

République Française

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 8 – Août 2025

Publié le 21 novembre 2025

WWW.TARN.FR



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 8 – Août 2025

Sommaire

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS	3 à 260
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ	261 à 283



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2025038006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 968 - Commune de BRENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS, 18 Av Charles De Gaulle 31130 BALMA,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'inspection détaillée de l'ouvrage PS 39 sur la route départementale n° 968 de catégorie 1 du PR 2 + 000 au PR 2 + 100 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 06 Août 2025 au 07 Août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOUT 2025**

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025188008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 62 - Commune de MOULIN-MAGE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par l'entreprise RAZEL BEC, 2470 Avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise ponctuelle de dégradations suite aux convois de camions toupies pour un chantier éolien sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 0+0 au PR 35+100 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés sur 3 sections de moins de 500m. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 05 Août 2025 au 08 Août 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOUT 2025**

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025065013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612
Communes de CASTRES et de SAINT-GERMIER**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE, 182 Boulevard de Peyramont 31600 MURET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 47+776 au PR 50+420 sur le territoire des communes de CASTRES et de SAINT-GERMIER, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant 1 journée dans la période :**

Du 05 Août 2025 au 08 Août 2025 de 9h00 à 16h30.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTRES,
 Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOÛT 2025**

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025222009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612
Communes de REALMONT et de LOMBERS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE, 182 Boulevard de Peyramont 31600 MURET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 65+270 au PR 68+015 sur le territoire des communes de REALMONT et de LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier pour la section à 2 voies et ceci **pendant 2 jours dans la période :**

Du 05 Août 2025 au 08 Août 2025 de 9h00 à 16h30.

Et de 9h00 à 13h00 le vendredi.

• **Pour la section à 3 voies :**

- La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.
- La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation.
- Les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. **La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.**

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de REALMONT,
 Le Maire de la Commune de LOMBERS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

01 AOUT 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025145017

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°999 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 4 appuis télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 55 + 400 au PR 55 + 700 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 4 Août 2025 au 8 Août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

01 AOUT 2025

P/Le Président,

P/Le Directeur des Routes

Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025145016

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°999 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 4 appuis télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 53 + 850 au PR 54 + 100 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 06h00 à 15h00

Durant la période du 4 Août 2025 au 8 Août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOUT 2025**

**P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,**



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
① : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2025247005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 70
Commune de SAINT-CIRGUE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SLA , 51 rue des Broucouniès 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux Enedis sur la route départementale n° 70 de catégorie 3 du PR 21+000 au PR 21+400 au lieu-dit « Albespeyres » sur le territoire de la commune de SAINT-CIRGUE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **hors week-ends** :

Du 1^{er} Septembre 2025 au 12 Septembre 2025 entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-CIRGUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOÛT 2025**

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025261003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 38
Communes de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR et de GIROUSSSENS**

DU 04 AOÛT 2025 AU 14 AOÛT 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES, 33 rue Evariste Galois - ZA de Montplaisir 81011 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le passage des bus LIO effectuant le trajet provisoire durant l'exécution des travaux de revêtement sur l'échangeur n°6 de la route départementale n°630, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés sur la route départementale n° 38 de catégorie 3, au niveau de l'ouvrage d'art n° 81038001 PONT DE ST. LIEUX / AGOUT, sur le territoire des communes de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR et de GIROUSSSENS. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci de jour comme de nuit durant la période :

Du lundi 04 Août 2025 6h au jeudi 14 Août 2025 18h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR,
 Le Maire de la commune de GIROUSSENS,
 Les Transports LIO,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOUT 2025**

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025224001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 30 - Commune de LE RIOLS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par l'entreprise STTP, 4 rue Jean le Rond d'Alembert 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement du réseau électrique basse tension sur la route départementale n° 30 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 1+560 sur le territoire de la commune de LE RIOLS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolore au droit du chantier et ceci **hors week-ends** :

Du 25 Août 2025 au 26 Septembre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE RIOLS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOUT 2025**

**P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,**



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025120011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE) Route départementale n° 53 - Commune de LABRUGUIERE



DU 27 AOÛT 2025 AU 17 SEPTEMBRE 2025

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juillet 2025 présentée par l'entreprise Atelier Metal Occitan, située 435 rue Chaminade 81500 FIAC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un échafaudage pour la réfection d'une toiture et d'une façade sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 6 + 355 au PR 6 + 385 au lieu-dit « Aupillac » sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h suivant la fiche SETRA CF 12 et ceci :

Du 27 Août 2025 08h00 au 17 Septembre 2025 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOUT 2025**

**P/Le Président,
 P/ Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,**



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025227005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 30 - Commune de ROQUECOURBE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOGECER, 53 Avenue de Palarin 31120 PORTET SUR GARONNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de glissières de sécurité sur la route départementale n° 30 de catégorie 2 du PR 71 + 400 au PR 71 + 700 sur le territoire de la commune de ROQUECOURBE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 22 Septembre 2025 au 03 Octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de ROQUECOURBE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOUT 2025**

**P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,**



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025268004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 607
Commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 du PR 9 + 840 au PR 10 + 400 au lieu-dit « La Peyrade » sur le territoire de la commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores sur une longueur maximale de 300m au droit du chantier et ceci :

Du 11 Août 2025 au 29 Août 2025 de 08h00 à 18h00

Hors week-ends et jours fériés.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOUT 2025**

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025140006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 112 - Commune de LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juin 2025 présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES, 33 rue Evariste Galois - ZA de Montplaisir 81011 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de purge et de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 du PR 73+400 au PR 73+500 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci durant une journée de 6h à 17h, sauf les week-ends, pendant la période :

Du 08 Août 2025 au 14 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAVAUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

01 AOUT 2025

**P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,**



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
PÔLE D'AMÉNAGEMENT SUD EST
SECTEUR DE CASTRES
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025235009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 160
Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N°759239 sur la route départementale n° 160 de catégorie 3 au PR 1 + 140 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée entre 8h00 et 18h00 :

Du 11 Août 2025 au 12 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 AOUT 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes,
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025084008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 60C - Commune d' ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 757471 sur la route départementale N° 60C de catégorie 3 au PR 1 + 320 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée entre 8h00 et 17h00 :

Du 18 Août 2025 au 19 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 AOUT 2025**

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes,
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025188009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 62 - Commune de MOULIN-MAGE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par entreprise Solutions30, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 31+200 au PR 31+250 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Le 05 Août 2025 de 06h00 à 18h00.

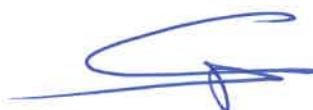
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AOUT 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025182010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 159
Commune de MONTREDON-LABESSONNIÉ



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n° 159 de catégorie 3 du PR 0+0 au PR 5+492 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIÉ, la route sera fermée à tous les véhicules **sauf pour les riverains et les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :**

Du 25 Août 2025 au 29 Août 2025 de 8h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MONTREDON-LABESSONNIE vers ARIFAT par :

RD 59 du PR 26 + 303 au PR 32 + 738 (carrefour RD 159 X RD 59)
 RD 57 du PR 3 + 220 au PR 7 + 638 (carrefour RD 59 X RD 57)
 RD 11 du PR 15 + 837 au PR 12 + 477 (carrefour RD 57 X RD 11)

ARIFAT vers MONTREDON-LABESSONNIE par :

RD 11 du PR 12 + 477 au PR 15 + 837 (carrefour RD 159 X RD 11)
 RD 57 du PR 7 + 638 au PR 3 + 220 (carrefour RD 11 X RD 57)
 RD 59 du PR 32 + 738 au PR 26 + 303 (carrefour RD 57 X RD 59)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
 Le Maire de la commune d' ARIFAT,
 Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AOUT 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025182006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 159
Commune de MONTREDON-LABESSONNIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de la chaussée sur la route départementale n° 159 de catégorie 3 du PR 0 + 000 au PR 5 + 492 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la route sera fermée à tous les véhicules **sauf pour les riverains et les véhicules d'incendie et de secours et ceci hors week-ends et jours fériés :**

Du 11 Août 2025 au 15 Août 2025 de 8h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MONTREDON-LABESSONNIE vers ARIFAT par :

RD 59 du PR 26 + 303 au PR 32 + 738 (carrefour RD 159 X RD 59)
 RD 57 du PR 3 + 220 au PR 7 + 638 (carrefour RD 59 X RD 57)
 RD 11 du PR 15 + 837 au PR 12 + 477 (carrefour RD 57 X RD 11)

ARIFAT vers MONTREDON-LABESSONNIE par :

RD 11 du PR 12 + 477 au PR 15 + 837 (carrefour RD 159 X RD 11)
 RD 57 du PR 7 + 638 au PR 3 + 220 (carrefour RD 11 X RD 57)
 RD 59 du PR 32 + 738 au PR 26 + 303 (carrefour RD 57 X RD 59)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
 Le Maire de la commune d' ARIFAT,
 Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025220010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 20 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un génie civil sur la route départementale n° 20 de catégorie 3 du PR 4+200 au PR 4+300 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 18 août 2025 au 29 août 2025 hors week-end

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AOUT 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025220009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 19 - Commune de RABASTENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 19 de catégorie 3 du PR 18+850 au PR 19+550 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 18 août 2025 au 29 août 2025 hors week-end

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AOUT 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025099014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°3 - Communes de GAILLAC et de SENOUILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juillet 2025 présentée par l'entreprise ADX GCN, TSA 70011 69134 DARDILLY,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de carottages pour repérage d'amiante avant travaux sur la route départementale n° 3 de catégorie 3 du PR 3 + 290 au PR 5 + 850, sur la route départementale n° 17 du PR 0+0 au PR 0+885 et sur la route départementale n° 21 du PR 3+470 au PR 3+835 sur le territoire des communes de GAILLAC et de SENOUILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 13 août 2025 au 22 août 2025 de 8h00 à 17h00

Hors week-end et jours fériés

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AOUT 2025
P/Le Président,
P/Le Directeur des Routes
Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025182009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 63
Commune de MONTREDON-LABESSONNIÉ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 103 Bd Mc Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de supports pour le réseau fibre sur la route départementale n° 63 de catégorie 3 du PR 13+840 au PR 15+920 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIÉ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 11 Août 2025 au 29 Août 2025 de 08h00 à 18h00.

Hors WE et jour férié.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AOUT 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025246003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale N° 4 - Commune de SAINTE-CÉCILE-DU-CAYROU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câbles sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 1+200 au PR 1+300 sur le territoire de la commune de SAINTE-CÉCILE-DU-CAYROU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 18 août 2025 au 22 août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINTE-CECILE-DU-CAYROU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AOUT 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025092002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°49 - Commune de FIAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par l'entreprise BOUTIE TP, 23 rue de l'Artisanat 81300 GRAULHET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation du réseau BT sur la route départementale n° 49 de catégorie 3 du PR 3+800 au PR 4+200 sur le territoire de la commune de FIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée sauf les week-ends durant la période :

Du 25 Août 2025 au 12 Septembre 2025 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FIAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 04 AOUT 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025015001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 44 - Commune d'APPELLE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Juillet 2025 présentée par l'entreprise Solutions30 Sud Ouest, 35 Bd de ST ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau et tirage de cable pour l'affaire OT 25765377 sur la route départementale n° 44 de catégorie 3 au PR 7+660 sur le territoire de la commune d'APPELLE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15 - C18 au droit du chantier et ceci durant la période :

Du 06 Août 2025 au 8 Août 2025 de 7h à 15h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d'APPELLE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 AOUT 2025

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 90
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025209013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612 - Commune de PONT-DE-LARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS, situé 18 avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'inspection détaillée du pont de Rigautou n° 81 612 087 sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 26+560 au PR 26+660 au lieu-dit Rigautou sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci 1 jour dans la période :

Du 1 septembre 2025 au 5 septembre 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **05 AOUT 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025215003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°19 - Commune de PUYBEGON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 26 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°19 de catégorie 3 du PR 3+667 au PR 4+583 sur le territoire de la commune de PUYBEGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors week-ends, hors jours fériés et ceci :

Du lundi 11 Août au vendredi 29 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025215002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°631 - Commune de PUYBEGON**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise STERELA, 5 Impasse Pedeneau 31860 PINS-JUSTARETS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'une boucle de comptage sur la route départementale n°631 de catégorie 1 au PR17+685 sur le territoire de la commune de PUYBEGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 15 Septembre au vendredi 19 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **05 AOUT 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le **Chef du Service Entretien**
Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025202005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°87 - Commune de PARISOT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par l'entreprise Solutions30 Sud Ouest, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau et de tirage de câble pour l'affaire OT 25744982 sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 au PR 30+730 sur le territoire de la commune de PARISOT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15-C18 au droit du chantier et ceci durant la période :

Du 25 Août 2025 au 29 Août 2025 de 7h à 15h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PARISOT,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **05 AOUT 2025**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025192008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 622 - Commune de MURAT-SUR-VEBRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Août 2025 présentée par l'entreprise SITE SAS, 18 avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d' inspection détaillée périodique du pont de la Mouline OA n° 81 622 050 sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 75+500 au PR 75+565 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores de 8h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci :

Du 1er Septembre 2025 au 5 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 AOÛT 2025

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025178011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°36 - Commune de MONTGAILLARD



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Juillet 2025 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX SUD, 9 Rue Jean Mermoz 81160 MONTGAILLARD,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement ENEDIS sur la route départementale n° 36 de catégorie 3 du PR 0+350 au PR 0+550 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 18h00

Durant la période du 20 août 2025 au 5 septembre 2025 hors week-ends

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **05 AOUT 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025106003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°12 - Commune de GRAZAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2025 présentée par l'entreprise CITEL , 546 Rue de Fonfillol 81370 SAINT Sulpice LA POINTE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau ENEDIS sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 du PR 17+000 au PR 17+200 sur le territoire de la commune de GRAZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 28 août 2025 au 29 août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAZAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

Tél : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2025277006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 69
Commune de SAUSSENAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'une création de tranchée, en traversée de chaussée, sur la route départementale n° 69 de catégorie 3 du PR 8+200 au PR 8+350 sur le territoire de la commune de SAUSSENAC, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

Une journée sur la période du 11 Août 2025 au 14 Août 2025, entre 8h00 et 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Saussenac – Arthès :

RD114 du PR 0+000 au PR 2+670
RD100 du PR 13+169 au PR 9+970

Sens Arthès – Saussenac :

RD100 du PR 9+970 au PR 13+169
RD114 du PR 2+670 au PR 0+000

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 05 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
① : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2025013007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 903
Commune d' ANDOUQUE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2025 présentée par Solutions 30 Sud-Ouest, 35 Bd de St Assisle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux, pour le remplacement d'un poteau de télécommunication et le tirage de câbles, sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 12+335 au PR 12+650, au lieu dit Le Roucas, sur le territoire de la commune d'ANDOUQUE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Une demi-journée sur la période du 25 Août 2025 au 29 Août 2025, entre 7h00 et 15h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANDOUQUE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 06 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025220011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°20 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'appuis télécom sur la route départementale n° 20 de catégorie 3 du PR 1+150 au PR 1+500 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 18 août 2025 au 29 août 2025 hors week-ends

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le **Chef du Service Entretien**
Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
Tél : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025273007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 50 - Commune de SAIX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, 7 route de Dourgne 81580 SOUAL,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement d'un cable HTA pour ENEDIS sur la route départementale N° 50 de catégorie 2 du PR 3+500 au PR 5+000 sur le territoire de la commune de SAIX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-ends :

Du 15 Septembre 2025 au 10 Octobre 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAIX,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 AOUT 2025

P/Le Président
 P/ Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
① : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2025048001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 25
Commune de CAGNAC-LES-MINES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux pour le remplacement d'une buse en traversée de chaussée, sur la route départementale n° 25 de catégorie 3 au PR 31+100 sur le territoire de la commune de CAGNAC-LES-MINES, la route sera fermée à tout véhicule et ceci :

Du 12 au 13 Août 2025, entre 8h00 et 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Cagnac les Mines – Sainte-Croix :

RD90 du PR 6+321 au PR 10+317
 RD3 du PR 37+430 au PR 22+434
 RD27 du PR 18+933 au PR 15+000

Sens Sainte-Croix - Cagnac les Mines :

RD27 du PR 15+000 au PR 18+933
 RD3 du PR 22+434 au PR 37+430
 RD90 du PR 10+317 au PR 6+321

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAGNAC-LES-MINES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025220012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°20 - Commune de RABASTENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Mac Donald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 20 de catégorie 3 du PR 2+500 au PR 2+750 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 18 août 2025 au 29 août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 07 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025099017

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°999B - Commune de GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2025 présentée par l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE, 182 BD DE PEYRAMONT 31600 MURET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 999B de catégorie 2 du PR 0+000 au PR 2+106 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 18 août 2025 au 21 aout 2025

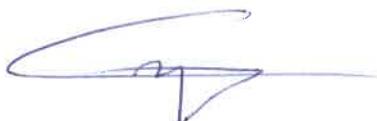
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
① : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2025292006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 688 - Commune de TANUS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Août 2025 présentée par "Les Boucles du Ségala" pour le Comité de la foire exposition du Ségala, 5 rue du Midi, Appt 222, 31700 BEAUZELLE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive "Les Boucles du Ségala" sur la route départementale n° 688 de catégorie 3 des PR 0+000 à 0+500, sur le territoire de la commune de TANUS, Pont de Tanus, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores, conformément à la fiche CF24 en annexe et ceci :

Le 6 Septembre 2025 de 8h00 à 19h30.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TANUS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

08 AOUT 2025

Albi, le

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Annexe : Fiche CF24 - Alternat par signaux tricolores.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025228004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°18 - Commune de ROQUEMAURE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un support de télécommunication et tirage de câbles sur la route départementale n°18 de catégorie 3 au PR 0+686 sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 7h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 18 Août au mercredi 20 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025207001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°30 - Commune de PEYREGOUX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau de télécommunication sur la route départementale n°30 de catégorie 3 au PR 58+950 sur le territoire de la commune de PEYREGOUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 7h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 25 Août au mercredi 27 Août 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PEYREGOUX,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025099018

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2025 présentée par l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE, 182 Bd de Peyramont 31600 MURET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 21+000 au PR 25+687 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 18h00

Durant la période du 18 août 2025 au 21 août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025279002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°999 - Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, 21 Chemin de Ranteil 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprises ponctuelles en enrobé projeté sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 61+200 au PR 62+900 sur le territoire de la commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores selon l'avancement des travaux au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 18 septembre 2025 au 26 septembre 2025 hors week-ends

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025099015

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°968 - Commune de GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2025 présentée par l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE, 182 BD de Peyramont 31600 MURET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 968 de catégorie 1 du PR 0+000 au PR 3+457 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 18 août 2025 au 21 août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le
08 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025087002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°17 - Commune de FAYSSAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICE, 10 Av du Commerce et de l'Artisanat 81700 SAIX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'une tranchée pour la pose de gaine et câble HTA- BT sur la route départementale n° 17 de catégorie 3 du PR 5+200 au PR 5+350 sur le territoire de la commune de FAYSSAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 journées de 8h00 à 17h00

Durant la période du 29 septembre 2025 au 10 octobre 2025 hors week-ends

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FAYSSAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025046002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°26 - Commune de CADALEN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juillet 2025 présentée par le SAEPG, 566 Route de la JANADE 81600 RIVIERES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des travaux pour le déplacement d'une canalisation AEP sur la route départementale n° 26 de catégorie 3 du PR 12+347 au PR 12+435 sur le territoire de la commune de CADALEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux au droit du chantier, hors weekends de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 8 Septembre au vendredi 26 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CADALEN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025099016

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°999 - Commune de GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2025 présentée par l'entreprise NEOVIA MAINTENANCE, 182 Bd de Peyramont 31600 MURET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 40+000 au PR 42+573 sur le territoire de la commune de GAILLAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 18 août 2025 au 21 août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière



François COMBANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025225009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°988 - Commune de RIVIERES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Juillet 2025 présentée par l'entreprise FREE RESEAU, 501 Rue Georges Melies 34000 MONTPELLIER,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement fibre optique en aérien sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 51+670 au PR 51+850 sur le territoire de la commune de RIVIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant une durée de 3 heures entre 8h00 et 17h00

Durant la journée du 10 septembre 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RIVIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025192010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 622 - Commune de MURAT-SUR-VEBRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Août 2025 présentée par l'entreprise ENGELVIN, route du Puy 48000 MENDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement électrique d'un parc éolien sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 64+800 au PR 66+000 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés sur une section maximale de 500 mètres linéaires. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 25 Août 2025 8h00 au 29 Août 2025 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025105016

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Routes départementales
n°631 - Commune de GRAULHET
n°964 - Commune de CADALEN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Août 2025 présentée par l'entreprise NEOVIA MAINTENANACE, 182 Boulevard de PEYRAMONT 31600 MURET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pontage de fissures sur les routes départementales de catégorie 1, n°631 du PR31+260 au PR33+176 sur le territoire de la commune de GRAULHET et n°964 du PR38+405 au PR38+539 et du PR38+582 au PR38+669 sur le territoire de la commune de CADALEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 6h à 18h et ceci :

Du lundi 11 Août au jeudi 14 Août 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,
 Le Maire de la commune de CADALEN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

08 AOUT 2025

Albi, le

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025220013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'un poteau de télécommunication et tirage de câble sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR 77+013 au PR 77+014 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période
du lundi 18 Août au jeudi 21 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 08 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025156007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°13 - Commune de MARSSAC-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Août 2025 présentée par l'entreprise ARBO D'OC ELAGAGE, 57 Rue Jean De La Fontaine 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage sur une propriété riveraine de la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 1+580 au PR 1+980 sur le territoire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 16h00

Durant la période du 8 septembre 2025 au 10 septembre 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025209014**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612 - Commune de PONT-DE-LARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Août 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, situé 35 boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom avec tirage de câble sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 18+980 au PR 19+030 au lieu dit Moulin Lautier sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci 1 jour dans la période :

Du 2 Septembre 2025 au 4 Septembre 2025 de 7h00 à 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

T : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2025042006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 30A - Commune de BURLATS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Août 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur la route départementale N° 30A de catégorie 2 au PR 3+020 sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement de 8h00 à 18h00 par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 1 Septembre 2025 au 3 Septembre 2025 inclus.

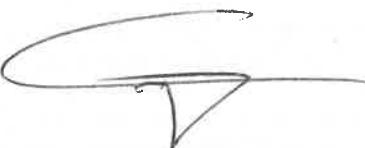
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BURLATS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AOUT 2025

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2025151001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°12 - Commune de MAGRIN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Août 2025 présentée par l'entreprise Solutions30 Sud Ouest, 35 Bd de ST ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau et tirage de câble pour l'affaire OT 0752462 sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 au PR 44+130 au PR 44+190 sur le territoire de la commune de MAGRIN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par B15 - C18 au droit du chantier et ceci en journée durant la période :

Du 1 Septembre 2025 au 5 Septembre 2025 de 7h à 15h.

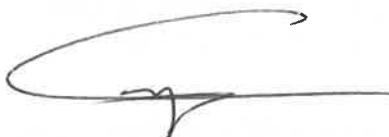
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAGRIN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le .11 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025225011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°200 - Commune de RIVIERES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Août 2025 présentée par l'entreprise ALTRAD ENDEL, Route d'Arthez de Bearn 64170 LACQ,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux sur la vanne 3 du barrage EDF de RIVIERES sur la route départementale n° 200 de catégorie 2 du PR 3+180 au PR 3+350 sur le territoire de la commune de RIVIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 18 août 2025 au 29 août 2025 hors week-ends

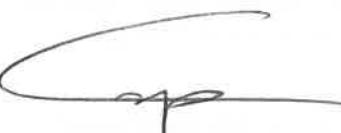
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RIVIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025145018

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°14 - Commune de LISLE-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Août 2025 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75000 PARIS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'un poteau télécom sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 11+650 au PR 11+750 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 25 août 2025 au 29 août 2025

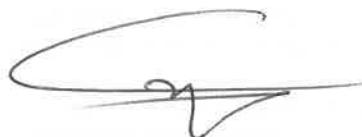
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AOUT 2025

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025024007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°999 - Commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2025 présentée par l'entreprise INEO RESEAU SUD, 9 Rue Jean Mermoz 81160 SAINT JUERY,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'une tranchée sous accotement pour pose de gaines HTA - BT sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 68+150 au PR 69+750 sur le territoire de la commune de BEAUVAIS-SUR-TESCOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Du 10 septembre 2025 au 19 septembre 2025 hors week-ends.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BEAUVAIIS-SUR-TESCOU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **11 AOUT 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025062011

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (déviation) Route départementale n° 66 - COMMUNE de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Août 2025 présentée par le Département du Tarn - Secteur de Brassac , Route du salas 81260 BRASSAC,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025062010 du 30 Juillet 2025 réglementant la circulation du **11 Août 2025 au 14 Août 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025062010 du 30 Juillet 2025 pour l'exécution des travaux de revêtement de chaussée sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 30+500 au PR 33+150 sur le territoire de la commune de FONTRIEU. La route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

jusqu'au 22 Août 2025 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025062010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 66 - Commune de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de chaussée sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 30 + 500 au PR 33 + 150 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 11 Août 2025 au 14 Août 2025 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Soulègre - Cambous :

RD54 direction Brassac jusqu'au carrefour avec la RD622
 RD622 direction Lacaune jusqu'au carrefour avec la RD66
 RD66 direction Cambous

Cambous – Soulègre :

RD66 jusqu'au carrefour avec la RD622
 RD622 direction Brassac jusqu'au carrefour avec la RD54
 RD54 direction Espérausses Jusqu'au carrefour avec la RD66

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de FONTRIEU,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

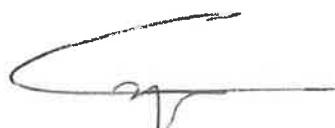
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **30 JUIL. 2025**

P/Le Président,

P/Le Directeur des Routes

Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025062010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 66 - Commune de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement de chaussée sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 30 + 500 au PR 33 + 150 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 11 Août 2025 au 14 Août 2025 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Soulègre - Cambous :

RD54 direction Brassac jusqu'au carrefour avec la RD622
 RD622 direction Lacaune jusqu'au carrefour avec la RD66
 RD66 direction Cambous

Cambous – Soulègre :

RD66 jusqu'au carrefour avec la RD622
 RD622 direction Brassac jusqu'au carrefour avec la RD54
 RD54 direction Espérausses Jusqu'au carrefour avec la RD66

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de FONTRIEU,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

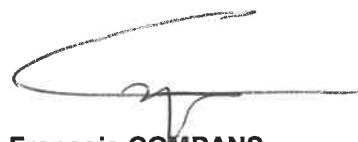
Albi, le

30 JUIL. 2025

P/Le Président,

P/Le Directeur des Routes

Le Chef du Service Entretien et Circulation Routière,



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
POLE D'AMÉNAGEMENT SUD-EST
SECTEUR DE LACAUNE
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025028001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 154 - Commune de BERLATS**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de BERLATS,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Août 2025 présentée par la commune de BERLATS , Mairie 81260 BERLATS,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Fête votive de BERLATS » sur la route départementale n° 154 de catégorie 3 du PR 1+400 au PR 1+600 sur le territoire de la commune de BERLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par sens prioritaire au droit de la fête et ceci :

Du 16 Août 2025 14h00 au 18 Août 2025 12h00.

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BERLATS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

BERLATS le

Le Maire

M FARENC

07 AOUT 2025

Albi, le

P/Le Président,
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS



Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
 Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025156008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale n°123 - Commune de MARSSAC-SUR-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Août 2025 présentée par La Commune de Marssac sur Tarn, 2 Rue Tonimarié 81150 MARSSAC-SUR-TARN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la commune de Marssac sur Tarn

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la commémoration au niveau de la stèle « du résistant assassiné en août 1944 » sur la route départementale n° 123 de catégorie 2 du PR 2+521 au PR 3+360 sur le territoire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 22 Août 2025 de 9h00 à 12h00.

La fermeture de la RD 123 avec des barrières métalliques sera assurée par la commune de Marssac sur Tarn et déposée à la fin de l'événement.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi : (Voir annexe)

Florentin - Albi depuis la RD 31 PR 2+521 :

Par VC Chemin de Lavergne vers RD 31 PR 6+546
 RD 31 PR 6+546 au PR 5+761
 RD 22 PR 0+030 au PR 0+000
 RD 988 PR 44+195 au PR 43+000
 Puis Zone de Rieumas vers RD 123

Albi – Florentin depuis la RD 123 PR 3+360 :

Par la Zone de Rieumas vers RD 988 PR 43+000
 RD 988 PR 43+000 au PR 44+195
 RD 22 PR 0+000 au PR 0+030
 RD 31 PR 5+761 au PR 7+350

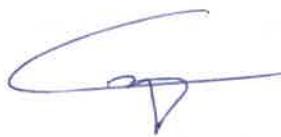
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du site et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025269004

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 66 - COMMUNE de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 12 Août 2025 présentée par l'entreprise AXIMUM Toulouse, 104 Bis Route d'Espagne 31120 PORTET SUR GARONNE,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025269003 du 10 Juillet 2025 réglementant la circulation du **28 Juillet 2025 au 15 Août 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025269003 du 10 Juillet 2025 pour l'exécution des travaux de pose de glissières de sécurité sur longrine sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 du PR 14+000 au PR 14+500 sur le territoire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

jusqu'au 29 Août 2025 18h00 inclus.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

12 AOUT 2025
 Albi, le

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025269003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 66
Commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juillet 2025 présentée par l'entreprise AXIMUM Toulouse, 104 Bis Route d'Espagne 31120 PORTET SUR GARONNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de glissières de sécurité sur des longrines sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 du PR 14+000 au PR 14+500 sur le territoire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

de 8h00 à 18h00, hors week-ends

Du 28 Juillet 2025 au 14 Août 2025.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025269003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 66
Commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juillet 2025 présentée par l'entreprise AXIMUM Toulouse, 104 Bis Route d'Espagne 31120 PORTET SUR GARONNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de glissières de sécurité sur des longrines sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 du PR 14+000 au PR 14+500 sur le territoire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

de 8h00 à 18h00, hors week-ends

Du 28 Juillet 2025 au 14 Août 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

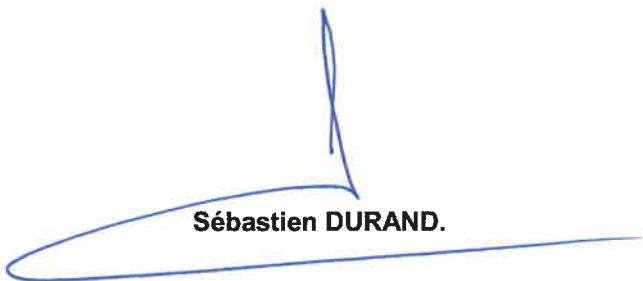
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10 JUIL. 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.



Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025036002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612 - Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Août 2025 présentée par l'entreprise Solutions 30 Sud Ouest, située 35 boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 2 poteaux télécom avec tirage de câbles sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 18+980 au PR 19+030 au lieu-dit Moulin Lautier sur le territoire de la commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci 1 jour dans la période :

Du 2 Septembre 2025 au 4 Septembre 2025 de 7h00 à 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 AOUT 2025

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025062012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 155 - Commune de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Août 2025 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud Ouest, 35 bd Saint Assicle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom n° 0706403 sur la route départementale n° 155 de catégorie 3 du PR 13+550 au PR 13+600 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par alternat manuel au droit du chantier et ceci une journée sur la période :

Du 9 Septembre 2025 au 11 Septembre 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 AOUT 2025

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière

François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025163011**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 53 - Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2025 présentée par l'entreprise CEGELEC Mazamet, située à La rive 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de rénovation de la ligne haute tension sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 15+850 au PR 16+060 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 8 Septembre 2025 au 12 Septembre 2025 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 AOUT 2025

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025037012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale n° 62 - Commune de BRASSAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

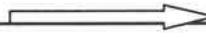
CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de refection de la chaussée sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 3+000 au PR 6+800 sur le territoire de la commune de BRASSAC, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 18 Août 2025 8h00 au 22 Août 2025 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Brassac  La Raviège :

RD 62 du PR 2+200 au PR 0+0 (carrefour RD 62 X RD 622)

RD 622 du PR 32+807 (carrefour RD 622 X RD 62) au PR 41+332 (carrefour RD 622 X RD 66)

RD 66 du PR 35+743 (carrefour RD 66 X RD 622) au PR 45+949 (carrefour RD 66 X RD 52)

RD 52 du PR 10+571 (carrefour RD 52 X RD 66) au PR 14+70 (carrefour RD 52 X RD 62)

RD 62 du PR 13+751 (carrefour RD 62 X RD 52) au PR 10+0.

Sens La Raviège  Brassac :

RD 62 du PR 10+0 au PR 13+751 (carrefour RD 62 X RD 52)

RD 52 du PR 14+70 (carrefour RD 52 X RD 62) au PR 20+834 (carrefour RD 52 X RD 68)

RD 68 du PR 8+200 (carrefour RD 68 X RD 52) au PR 1+601 (carrefour RD 68 X RD 53)

RD 53 du PR 44+0 (carrefour RD 53 X RD 68) au PR 49+265 (carrefour RD 53 X RD 30)

RD 30 du PR 84+852 (carrefour RD 53 X RD 30) au PR 83+473 (carrefour RD 30 X RD 93)

RD 93 du PR 17+200 (carrefour RD 93 X RD 30) au PR 19+848 (carrefour RD 93 X RD 622)

RD 622 du PR 30+728 (carrefour RD 93 X RD 622) au PR 32+807 (carrefour RD 622 X RD 62).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRASSAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

12 AOUT 2025
 Albi, le

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025171004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale n°113 - Commune de MONTANS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Juillet 2025 présentée par l'entreprise CITEL, 546 Rue FONFILLOL - ZAC des CADAUX 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation d'un réseau électrique basse tension sur la route départementale n°113 de catégorie 3 du PR 1+642 au PR 1+787 sur le territoire de la commune de MONTANS, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, transports scolaires et riverains de 8h à 17h30, hors week-ends et ceci :

Du lundi 25 Août au vendredi 5 Septembre 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens MONTANS vers PARISOT :

- RD113 du droit des travaux à la RD13
- RD13 de la RD113 à la RD14
- RD14 de la RD13 à la RD10
- RD10 de la RD14 à la RD113
- RD113 de la RD10 au droit des travaux

Dans le sens PARISOT vers MONTANS

- RD113 du droit des travaux à la RD10
- RD10 de la RD113 à la RD14
- RD14 de la RD10 à la RD13
- RD13 de la RD14 à la RD113
- RD113 de la RD13 au droit des travaux

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTANS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 AOÛT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière

François COMPANS



Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025117006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°26 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2025 présentée par l'entreprise INEO réseaux SUD, 9 Rue Jean MERMOZ 81160 SAINT-JUERY,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement électrique sur la route départementale n°26 de catégorie 3 du PR 17+872 au PR 17+904 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekends et ceci :

Du lundi 25 Août au vendredi 5 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025294003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de TECOU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2025 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Cote de RANTEIL 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprises d'affaissements de chaussée sur la route départementale n°964 de catégorie 2 du PR 30+805 au PR 31+900 sur le territoire de la commune de TECOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du mercredi 10 Septembre au vendredi 12 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de TECOU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025004004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600 - Commune d' ALBI



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Août 2025 présentée par la C2A Service de l'eau , 190 rue de Jarlard 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 36+500 au PR 36+600 sur le territoire de la commune d' ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Le 14 Août 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ALBI,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le .12 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025063002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n°600 - Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Août 2025 présentée par l'entreprise GME SPIECAPAG / DENYS , 29 rue Nicolas Leblanc 33700 MERIGNAC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de canalisation de gaz naturel DN200 entre Villariés et Albi sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 39+300 au PR 39+400 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-LEVIS, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h avec une restriction de dépassement et ceci :

Du 13 Août 2025 8h00 au 29 Août 2025 18h00 hors week-ends et jours fériés.

Numéro d'astreinte joignable 7j/7j et 24h/24h : **06 30 44 21 81**

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

12 AOUT 2025

Albi, le

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025063001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n°1 - Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Août 2025 présentée par l'entreprise GME SPIECAPAG / DENYS, 29 rue Nicolas Leblanc 33700 MERIGNAC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'une canalisation DN 200 entre Villariés et Albi sur la route départementale n° 1 de catégorie 1 du PR 37+100 au PR 37+200 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-LEVIS, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h avec une interdiction de dépassement** et ceci :

Du 13 Août 2025 8h00 au 29 Août 2025 18h00 hors week-ends et jours fériés.

Numéro d'astreinte joignable 7j/7j et 24h/24h : **06 30 44 21 81**

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-LEVIS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025174001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°631 - Commune de MONTDRAGON



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Août 2025 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de génie civil sur la route départementale n°631 de catégorie 1 au PR 33+758 et du PR 34+419 au PR 34+424 sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 18 Août au vendredi 22 Août 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTDRAGON,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 Août 2015

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025239008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 53 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Août 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, 72, route de l'industrie 81115 CASTRES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de bordures de voirie sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 27+900 au PR 27+980 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 25 Août 2025 au 28 Août 2025 entre 7h30 et 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

14 AOUT 2025

Albi, le

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025124004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 622 - Commune de LACAUNE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Août 2025 présentée par l'entreprise SOLUTION30 SUD OUEST , 35 bd Saint Assicle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom n°1045567 sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 57+600 au PR 57+650 sur le territoire de la commune de LACAUNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera réglé par feux tricolores de 8h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci une journée sur la période

Du 1er Septembre 2025 au 3 Septembre 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACAUNE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025221001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 53
Commune de RAYSSAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Août 2025 présentée par l'entreprise S.A.S M.T.P.S (Minage, travaux publics et spéciaux) , la Liminie 81490 NOAILHAC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de confortement d'un mur de soutènement sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 au PR 90+461 sur le territoire de la commune de RAYSSAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier, jour et nuit, les week-ends compris, un passage de 3 mètres sera maintenu et ceci :

Du 25 Août 2025 8h00 au 3 Octobre 2025 17H00 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RAYSSAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

14 AOUT 2025

Albi, le

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 Et par intérim, le Chef du Service Entretien
 Et Circulation Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
**Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025239007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 53 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 8 Août 2025 présentée par l'entreprise 3S EQUIPEMENTS ROUTIERS, situé 11 rue Paul Rocache 31100 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de glissière de sécurité sur longrine béton sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 25+625 au PR 25+760 au lieu dit Florentine sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 8 Septembre 2025 8h00 au 12 Septembre 2025 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AOUT 2025

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
SECR
Secteur de SECR
① : 05 67 89 62 85
Mail : secr@tarn.fr
Réf. C2025145020

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (FERMETURE)**
**Domaine forestier départemental - Commune de LISLE-SUR-TARN,
CASTELNAU-DE-MONTMIRAIL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la fermeture de l'accès à la forêt de Sivens pour des raisons de risque d'incendie élevé, sur le territoire Départemental de la forêt de Sivens, sur les communes de Lisle sur Tarn et Castelnau de Montmiral, l'accès, la circulation, la fréquentation et le stationnement seront interdits, sauf, ayant droit (ONF, agents du Département, services incendie et de secours, services), résidents, et ceci :

Du 14 Août 2025 18h00 au 18 Août 2025 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Maire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL,
 Le Chef du SECR,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

14 AOUT 2025

P/Le Président,
 La Directrice Générale Adjointe des Ressources
 et de la Transformation Administrative



Audrey MAZARS.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
SECR
Secteur de SECR
① : 05 67 89 62 85
Mail : secr@tarn.fr
Réf. C2025285005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (FERMETURE)**
Domaine forestier départemental - Commune de SERENAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la fermeture de l'accès à la forêt de Sérénac pour des raisons de risque d'incendie élevé, sur le territoire Départemental de la forêt de Sérénac, sur la commune de SERENAC, l'accès, la circulation, la fréquentation et le stationnement seront interdits, sauf, ayant droit (ONF, agents du Département, services incendie et de secours, services), résidents, et ceci :

Du 14 Août 2025 18h00 au 18 Août 2025 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SERENAC,
 Le Chef du SECR,
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

14 AOUT 2025
 Albi, le

P/Le Président,
 La Directrice Générale Adjointe des Ressources
 et de la Transformation Administrative



Audrey MAZARS.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
PÔLE D'AMÉNAGEMENT NORD-EST
SECTEUR DE RÉALMONT
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025182007

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop)
Route départementale n° 159
COMMUNE de MONTREDON-LABESSONNIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de Circulation» des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V «intersection et priorité» des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD n° 159 Du P.R. 0+000 au P.R. 5+492	Côté gauche Côté droit	au P.R. 0+000 au P.R. 5+492	1 AB4 (Stop) au P.R. 0+000 1 AB5 (Stop à 150 m) au P.R. 0+150 1 AB4 (Stop) au P.R. 5+492 1 AB5 (Stop à 150 m) au P.R. 4+342

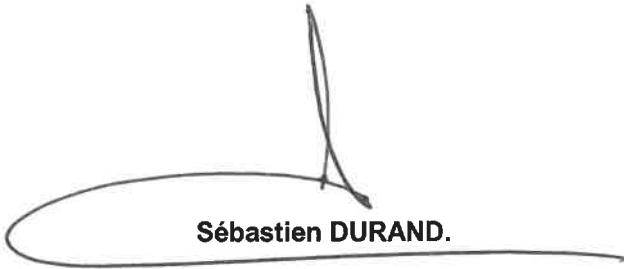
ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025314006

**ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop et Cédez le passage)
Route départementale n° 89 - COMMUNE de VIANE**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de VIANE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I « Pouvoirs de Police de Circulation » des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V « intersection et priorité » des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÈTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD 89 au P.R 46+236	Côté droit,	Voie communale « le Planet »	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 89 au P.R 46+949	Côté droit,	Voie communale « Gabioles »	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 89 au P.R 50+302	Côté droit,	Voie communale « Fraisse »	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 100 m)
RD 89 au P.R 49+087	Côté droit,	Voie communale « Picamoure »	1 AB3a (Cédez le passage) 1 AB3ab5 (Stop à 100 m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VIANE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Viane, le 19 AOUT 2025

Le Maire



Denis MAFFRE.

Albi, le 18 AOUT 2025

**P/Le Président
Directeur des Routes**



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025165005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600 - Commune de MILHARS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Août 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câbles sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 du PR 2 + 645 au PR 2 + 675 sur le territoire de la commune de MILHARS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une journée:

Du 08 Septembre 2025 au 12 Septembre 2025 de 06h00 à 15h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MILHARS,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025126004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 87 - Commune de LACOUGOTTE-CADOUL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Août 2025 présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES et l'entreprise Spie Batignolles MALLET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux préparatoires à la réfection de chaussée de la route départementale n° 87 de catégorie 2 du PR 49+750 au PR 51+000, sur le territoire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée durant la période :

Du 25 Août 2025 au 29 Août 2025, de 8h à 17h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans la commune concernée.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACOUGOTTE-CADOUL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025115010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 64 - Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Août 2025 présentée par l'association PAYRIN CARAÏBES, 19 avenue de Caucalières 81200 PAYRIN AUGMONTEL,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés sécurisés de voitures de course sur la route départementale n° 64 de catégorie 3 du PR 4 + 0 au PR 7 + 500 au lieu dit « le Dolmen » sur le territoire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, la route sera fermée à tout véhicule à moteur et sans moteur, aux chevaux et aux piétons sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 02 Septembre 2025 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025288011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 629 - Commune de SOREZE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Août 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 GRAND SUD OUEST, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles sur un poteau existant pour le raccordement d'un client sur la route départementale N° 629 de catégorie 2 du PR 1 + 200 au PR 1 + 300 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 08 Septembre 2025 au 10 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SOREZE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025288012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 629 - Commune de SOREZE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Août 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 GRAND SUD OUEST, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'ouverture de chambre télécom existante pour tirage de câbles sur la route départementale N° 629 de catégorie 2 du PR 0 + 800 au PR 0 + 900 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré de 8h00 à 18h00 par feux de chantier ou manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée :

Du 08 Septembre 2025 au 10 Septembre 2025 inclus.

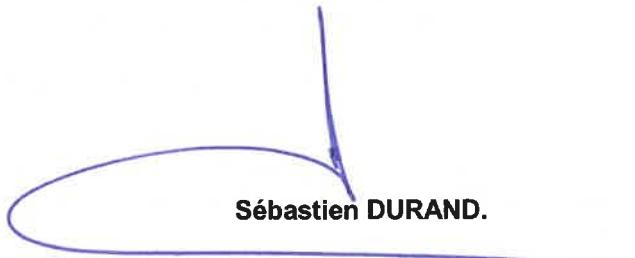
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SOREZE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mel : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2025193010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 162 - Commune de NAGES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 6 Août 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE , 20 rue Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable prononcé par : la commune de NAGES en date du 11/08/2025, la commune de MURAT-SUR-VEBRE en date du 14/08/2025,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation du Pont du Viau (ouvrage d'art 81162001) sur la route départementale n° 162 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de NAGES, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 15 Septembre 2025 08h00 au 24 Décembre 2025 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

NAGES - RIEU MONTAGNE :

AU CARREFOUR DU RD62 ET DU RD162 PRENDRE LA DIRECTION LA SALVETAT SUR AGOUT.
AU CARREFOUR DU RD62 ET DU RD162A PRENDRE LA DIRECTION MURATT SUR VEBRE .
AU CAREFOUR DU 162A ET DU 162C PRENDRE LA DIRECTION MURAT SUR VEBRE.
AU CARREFOUR DU RD162A ET DU RD 162 PRENDRE LA DIRECTION RIEU MONTAGNE.

RIEU MONTAGNE - NAGES :

AU CARREFOUR RD 162 ET DE LA VOIE COMMUNALE PRENDRE LA DIRECTION DE LA BASE
DE LOISIRS DU LAC DU LAOUZAS.
AU CARREFOUR DU RD162 ET DU RD162C PRENDRE LA DIRECTION LA SALVETAT SUR
AGOUT.
AU CARREFOUR DU RD162C ET RD 162A PRENDRE LA DIRECTION NAGES.
AU CARREFOUR DU RD162A ET RD62 PRENDRE LA DIRECTION DE NAGES.

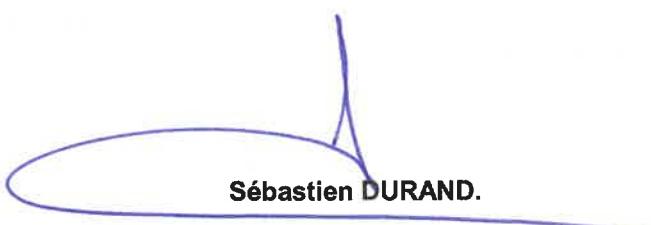
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Maire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 90
Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025239009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 53 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Août 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 72, rue de l'industrie 81100 CASTRES,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 25 + 600 au PR 28 + 350 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 02 Septembre 2025 07h30 au 03 Septembre 2025 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

SAINT-AMANS-VALTORET - LE BANQUET :

RD 612 du PR 15+180 (carrefour RD53) au PR 23+1106 (carrefour RD 109)
 RD 109 au PR 0 (carrefour RD 612) au PR 1+366 (carrefour RD 54)
 RD 54 du PR 15+648 (carrefour RD 109) au PR 23+485 (carrefour RD 53)
 Carrefour RD 54 / RD 53 direction Le Banquet

LE BANQUET - SAINT-AMANS-VALTORET :

RD 53 Le Banquet vers carrefour RD 53 / RD 54
 RD 54 du PR 23+485 (carrefour RD 53) au PR 15+648 (carrefour RD 109)
 RD 109 du PR 1+366 (carrefour RD 54) au PR 0 (carrefour RD 612)
 RD 612 du PR 23+1106 (carrefour RD 109) au PR 15+180 (carrefour RD 53)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Maire de la commune de SAINT-AMANS-SOULT,
 Le Maire de la commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN,
 Le Maire de la commune de MAZAMET,
 Le Maire de la commune de PONT-DE-LARN,
 Le Maire de la commune de LE VINTROU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025126003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 87 - Commune de LACOUGOTTE-CADOUL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juin 2025 présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES et l'entreprise Spie Batignolles MALET,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de démolition et de reconstruction de la structure de la chaussée de la route départementale n° 87 de catégorie 2, du PR 49+750 au PR 51+000 sur le territoire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les riverains et ceci durant la période :

Du 1^{er} Septembre 2025 à 7h au 31 Octobre 2025 à 18h.

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

CARAMAN vers LAVAUR :

- RN 126 jusqu'au giratoire ouest de Puylaurens,
- RD 926 jusqu'à Puylaurens,
- RD 84 jusqu'à St-Paul-Cap-De-Joux,
- RD 112 en direction de Lavaur,
fin de la déviation.

LAVAUR vers CARAMAN :

- RD112 en direction de ST-Paul-Cap-De-Joux,
- RD 84 jusqu'à Puylaurens,
- RD 926 en direction de Toulouse,
- RN 126 en direction de Toulouse,
fin de la déviation.

Pendant la durée cette déviation les routes départementales numéros 142, 35, 48 et 43 en direction de Lavaur seront interdites à la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et les services publics.

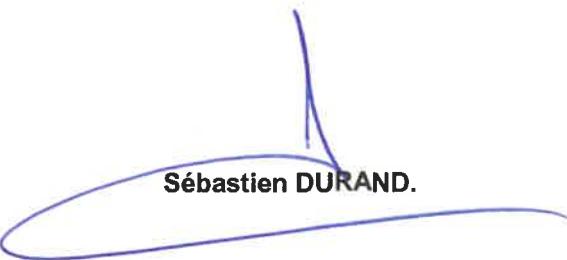
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes concernées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACOUGOTTE-CADOUL,
 Le Maire de la commune de BANNIERES,
 Le Maire de la commune de LAVAUR,
 Le Maire de la commune de MARZENS,
 Le Maire de la commune de VILLENEUVE-LES-LAVAUR,
 Le Maire de la commune de VIVIERS-LES-LAVAUR,
 Le Maire de la commune de MAURENS-SCOPONT,
 Le Maire de la commune de VEILHES,
 Le Maire de la commune de CAMBON-LES-LAVAUR,
 Le Maire de la commune de PUYLAURENS,
 Le Maire de la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX,
 La FEDERTEEP,
 La Direction Interdépartementales des Routes Sud-Ouest,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 Les entreprises chargées des travaux,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025192011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 162 - Commune de MURAT-SUR-VEBRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Août 2025 présentée par l'entreprise SITES SAS, 18 avenue Charles de Gaulle 31130 BALMA,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'inspection détaillée du Pont de Condomines OA N° 81 162 004 sur la route départementale n° 162 de catégorie 3 du PR 6 + 900 au PR 7 + 100 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores de 8h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci une journée sur la période :

Du 1^{er} Septembre 2025 au 05 Septembre 2025 inclus.

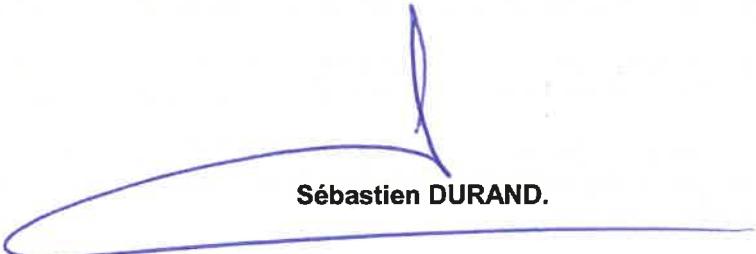
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
① : 05 63 97 70 99
Mail : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025239010

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ()

Route départementale n° 53 - COMMUNE de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 08 Août 2025 présentée par l'entreprise 3S EQUIPEMENTS ROUTIERS , 11 rue Paul Rocache 31100 TOULOUSE,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n° C2025239007 du 14 Août 2025 réglementant la circulation du **08 Septembre 2025 au 12 Septembre 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025239007 du 14 Août 2025 pour l'exécution des travaux de pose de glissières de sécurité sur longrine béton sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 25 + 625 au PR 25 + 760 au lieu dit Florentine sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-ends :

jusqu'au 19 Septembre 2025 17h00.

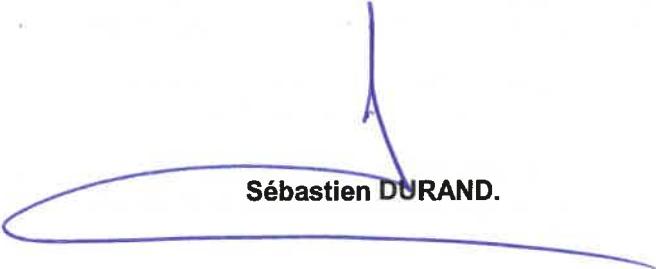
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
De l'Environnement et des Citoyennetés**
**Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet**
① : 05 63 97 70 99
Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2025239007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n° 53 - Commune de SAINT-AMANS-VALTORET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 8 Août 2025 présentée par l'entreprise 3S EQUIPEMENTS ROUTIERS, situé 11 rue Paul Rocache 31100 TOULOUSE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de glissière de sécurité sur longrine béton sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 25+625 au PR 25+760 au lieu dit Florentine sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 8 Septembre 2025 8h00 au 12 Septembre 2025 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14 AOUT 2025

P/Le Président
 P/Le Directeur des Routes
 Le Chef du Service
 Entretien et Sécurité Routière



François COMPANS

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025228005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°18 - Commune de ROQUEMAURE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Août 2025 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 2 supports de télécommunication et tirage de câbles sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR2+226 au PR2+264 sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 6h30 à 18h00 et ceci :

Durant une journée dans la période

du mardi 02 Septembre au mercredi 03 Septembre 2025.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de ROQUEMAURE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
 Des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
 De l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
 Tel : 05 63 97 70 99
 Mail: secteur.mazamet@tarn.fr
 Réf. C2025036003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
 DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)**
Route départementale n° 612 - Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Août 2025 présentée par l'entreprise CIRCET, située 5 rue Jean Mermoz 81160 SAINT JUERY,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose de câbles Télécom sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 19 + 900 au PR 0 + 050 sur le territoire de la commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h avec neutralisation de la voie latérale suivant la fiche SETRA CF15 et ceci :

Le 17 Septembre 2025 de 08h00 à 17h00.

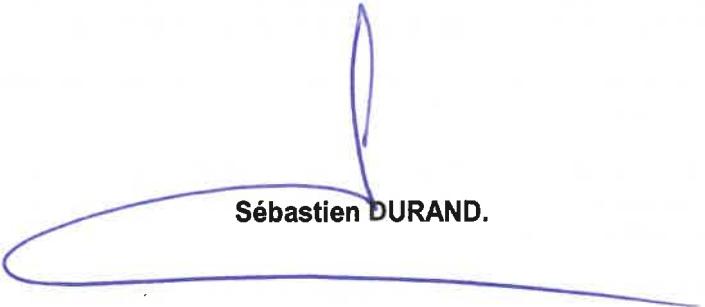
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025035002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°8 - Commune de BOURNAZEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtement 2025 sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 38 + 0 au PR 43 + 116 sur le territoire de la commune de BOURNAZEL, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et les transports scolaires et ceci :

Du 01 Septembre 2025 au 12 Septembre 2025 de 05h30 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens CORDES vers BOURNAZEL :

RD 8 PR 38+000 prendre RD 600 PR15+863 direction Cordes sur Ciel
 RD 600 PR 16+130 prendre RD 922 PR 23+000 direction Laguépie
 RD 922 PR 29+646 prendre RD 8 PR 43+116 direction Bournazel

Sens BOURNAZEL vers CORDES :

RD 8 PR 43+116 prendre RD 922 PR 29+646 direction Cordes sur Ciel
 RD 922 PR 23+000 prendre RD 600 PR 16+130 direction Milhars
 RD 600 PR 15+863 prendre RD 8 PR 38+000 direction Bournazel

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de BOURNAZEL,

Le Maire de la commune de CORDES-SUR-CIEL,

Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025192009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 162 - Commune de MURAT-SUR-VEBRE



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Août 2025 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, côte de Ranteil 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable prononcé par : la commune de MURAT SUR VEBRE en date du 18/08/2025 et de NAGES en date du 11/08/2025,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÈTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de chaussée suite à l'enfouissement du réseau électrique haute tension sur la route départementale n° 162 de catégorie 3 du PR 10+800 au PR 11+859 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la route sera fermée à tous les véhicules poids lourds sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 03 Septembre 2025 au 12 Septembre 2025 de 08h00 à 17h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MURAT S/ VEBRE VERS NAGES - DEVIATION PL :

- AU CARREFOUR RD622 - RD162 PRENDRE LA DIRECTION LACAUNE.
- AU CARREFOUR RD622 - RD62 PRENDRE LA DIRECTION NAGES .
- AU CARREFOUR RD62 - RD62A PRENDRE LA DIRECTION DE NAGES.
- AU CARREFOUR RD62 - RD162A PRENDRE LA DIRECTION DE MURAT SUR VEBRE.
- AU CARREFOUR RD162A - RD162C PRENDRE LA DIRECTION MURAT SUR VEBRE.
- AU CARREFOUR RD162C - RD162 PRENDRE LA DIRECTION MURAT SUR VEBRE.

NAGES VERS MURAT SUR VEBRE - DEVIATION PL :

- AU CARREFOUR RD162 - RD162C PRENDRE LA DIRECTION NAGES.
- AU CARREFOUR RD162C - RD162A PRENDRE LA DIRECTION NAGES.
- AU CARREFOUR RD162A - RD62 PRENDRE LA DIRECTION NAGES.
- AU CARREFOUR RD62 - RD62A PRENDRE LA DIRECTION MOULIN MAGE.
- AU CARREFOUR RD62 - RD622 PRENDRE LA DIRECTION MURAT SUR VEBRE.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,
 Le Maire de la commune de NAGES
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Murat-sur-Vèbre, le **20 AOUT 2025**

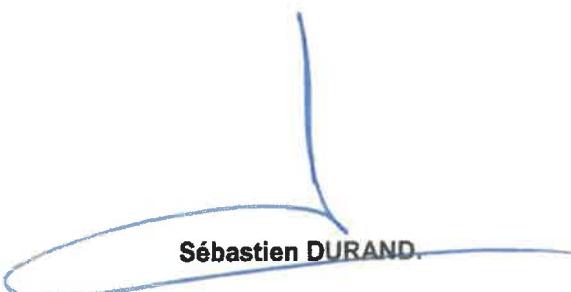
Le Maire



M Daniel VIDAL

Albi, le **20 AOUT 2025**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
④ : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025182008

**ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop)
Route départementale n° 159
COMMUNE de MONTREDON-LABESSONNIE**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de Circulation» des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V «intersection et priorité» des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÈTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROISSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD n° 159 au PR 0 + 251	Côté gauche	VC chemin de la Bruniquilié	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD n° 159 au PR 1 + 749	Côté droit	VC chemin de Hameau de Savin	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD n° 159 au PR 1 + 757	Côté gauche	VC chemin de Sahut Laval	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD n° 159 au PR 2 + 071	Côté droit	VC chemin de L'Harthuzié	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD n° 159 au PR 2 + 091	Côté droit	VC chemin de L'Harthuzié	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD n° 159 au PR 3 + 645	Côté gauche	VC chemin de la Fontasse	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD n° 159 au PR 3 + 716	Côté gauche	VC chemin de la Daurade	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Montredon-Labessonnie, le 19 Août 2025

Albi, le 18 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.



Jean-Paul CHAMAYOU

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiducialre (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025275002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE TONNAGE) Route départementale n°27 - Commune de SALLES

SOS TUOA Y S ◊

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 23 + 116 au PR 27 + 152 sur le territoire de la commune de SALLES sera interdite et ceci :

Du 1^{er} Septembre 2025 05h30 au 12 Septembre 2025 17h00 hors week-ends.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SALLES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025193009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 62 - Commune de NAGES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 6 Août 2025 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE , 20 rue Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation du Pont du Viau (ouvrage d'Art 81 162 001) sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 22 + 1200 au PR 22 + 1260 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 de 08h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci :

Du 15 Septembre 2025 au 18 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de NAGES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025218013

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612
Communes de PUYGOUZON, DÉNAT, LOMBERS et RÉALMONT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 21 Août 2025 présentée par Département du Tarn Secteur de Réalmont , 1 route de Graulhet 81120 REALMONT,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2025218012 du 15 Juillet 2025 réglementant la circulation du **04 Août 2025 au 22 Août 2025**,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2025218012 du 15 Juillet 2025 pour l'exécution des travaux de débroussaillage sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 64 + 800 au PR 78 + 530 sur le territoire des communes de PUYGOUZON, DENAT, LOMBERS et REALMONT. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés.

- Pour la section à 2 voies : par feux tricolores au droit du chantier.

- Pour la section à 3 voies :

- La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.

- La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation.

- Les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation.

Et ceci de 9h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 9h00 à 13h00 le vendredi, hors week-ends et jours fériés :

jusqu'au 05 Septembre 2025 16h30.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,
Le Maire de la commune d' ALBI,
Le Maire de la commune de DENAT,
Le Maire de la commune de LOMBERS,
Le Maire de la commune de REALMONT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025218012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 612
Communes de PUYGOUZON, DÉNAT, LOMBERS et RÉALMONT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 64 + 800 au PR 78 + 530 sur le territoire des communes de PUYGOUZON, DÉNAT, LOMBERS et RÉALMONT la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés :

- **Pour la section à 2 voies** : par feux tricolores au droit du chantier.

• Pour la section à 3 voies :

- La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.
- La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation.
- Les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation.

Et ceci de 9h00 à 16h30 du lundi au jeudi et de 9h00 à 13h00 le vendredi, hors week-ends et jours fériés :

Du 04 Août 2025 au 22 Août 2025

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,

Le Maire de la commune de DÉNAT,

Le Maire de la commune de LOMBERS,

Le Maire de la commune de RÉALMONT,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15 JUIL. 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
① : 05 63 74 41 20
Mail : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2025125002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 171 - Commune de LACAZE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Août 2025 présentée par l'entreprise Solution 30 Sud Ouest, 35 bd Saint Assicle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom n°0708971 sur la route départementale n° 171 de catégorie 3 du PR 13 + 0 au PR 13 + 68 sur le territoire de la commune de LACAZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier entre 08h00 à 17h00 et ceci une journée sur la période :

Du 25 Août 2025 au 27 Août 2025 inclus.

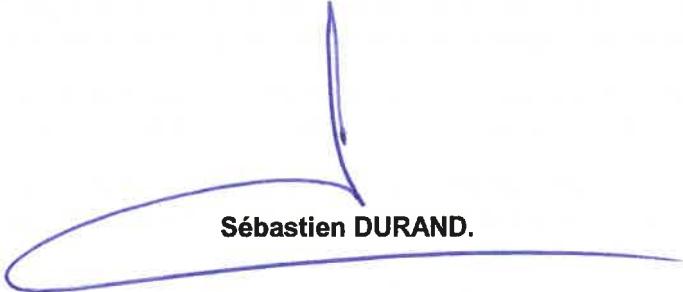
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACAZE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ☎ : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2025280011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°34 - Commune de LE SEGUR



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtements 2025 sur la route départementale n° 91, la route départementale n°34 de catégorie 3 du PR 16 + 787 au PR 20 + 011 sur le territoire de la commune de LE SEGUR sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 01 Septembre 2025 au 12 Septembre 2025 de 05h30 à 17h00 hors week-ends.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens LE SEGUR vers MONESTIES :

RD 34 Pr16+787 prendre RD 27 Pr31+464 direction Salles
 RD 27 Pr27+153 prendre RD 91 Pr24+184 direction Cordes sur Ciel
 RD 91 Pr18+000 prendre RD 922 Pr26+165 direction Cordes sur Ciel
 RD 922 Pr23+000 prendre RD 600 Pr16+130 direction Albi
 RD 600 Pr26+098 prendre RD 3 Pr19+166 direction Blaye les Mines
 RD 3 Pr28+162 prendre RD 73 Pr2+155 direction Carmaux/Monesties
 RD 73 Pr7+1042 prendre RD 91 Pr30+506 direction Carmaux

Sens MONESTIES vers LE SEGUR :

RD 91 Pr30+506 prendre RD 73 Pr7+1042
 RD 73 Pr2+155 prendre RD 3 Pr28+162
 RD 3 Pr19+166 prendre RD 600 Pr26+098
 RD 600 Pr16+130 prendre RD 922 Pr 23+000
 RD 922 Pr26 +165 prendre RD 91 Pr18+000
 RD 91 Pr24+184 prendre RD 27 Pr27+153
 RD 27 Pr 31+464 prendre RD 34 Pr16+787

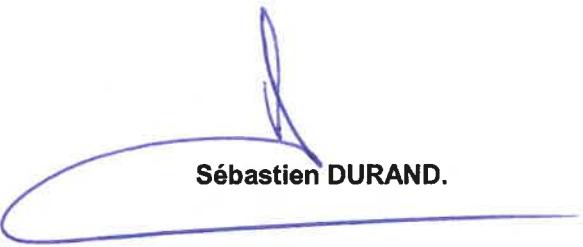
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025170007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°91 - Commune de MONESTIES



Le Président du Conseil département,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtements 2025 sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 24+400 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de MONESTIES, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, les transports scolaires et ceci :

Du 1^{er} Septembre 2025 au 12 Septembre 2025 de 5h30 à 17h00 hors week-ends.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens CORDES vers CARMAUX :

RD 91 Pr18+000 prendre RD 922 Pr26 +165 direction Cordes sur Ciel
 RD 922 Pr 23+000 prendre RD 600 Pr16+130 direction Albi
 RD 600 Pr26+098 prendre RD 3 Pr19+166 direction Blaye les Mines
 RD 3 Pr28+162 prendre RD 73 2+155 direction Carmaux/Monesties
 RD 73 Pr7+1042 prendre RD 91 Pr30+506 direction Carmaux

Sens CARMAUX vers CORDES :

RD 91 Pr30+506 prendre RD 73 Pr7+1042 direction Blaye les Mines
 RD 73 Pr2+155 prendre RD 3 Pr28+162 direction Cagnac les Mines
 RD 3 PR19+166 prendre RD 600 Pr26+098 direction Cordes sur Ciel
 RD 600 Pr16+130 prendre RD 922 Pr23+000 direction Laguepie
 RD 922 Pr26+165 prendre RD 91 Pr18+000 direction Salles

Sens LE SEGUR vers MONESTIES :

RD 34 Pr16+787 prendre RD 27 Pr 31+464 direction Salles
 RD 27 Pr27+153 prendre RD 91 Pr 24+184 direction Cordes sur Ciel
 RD 91 Pr18+000 prendre RD 922 Pr26 +165 direction Cordes sur Ciel
 RD 922 Pr 23+000 prendre RD 600 Pr16+130 direction Albi
 RD 600 Pr26+098 prendre RD 3 Pr19+166 direction Blaye les Mines
 RD 3 Pr28+162 prendre RD 73 2+155 direction Carmaux/Monesties
 RD 73 Pr7+1042 prendre RD 91 Pr30+506 direction Carmaux

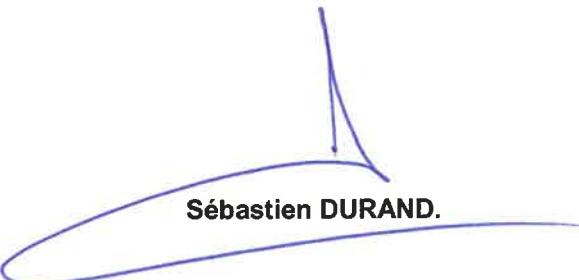
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MONESTIES,
 Le Maire de la commune de LE SEGUR,
 Le Maire de la commune de SALLES,
 Le Maire de la commune de BLAYE-LES-MINES,
 Le Maire de la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX,
 Le Maire de la commune de MAILHOC,
 Le Maire de la commune de VILLENEUVE-SUR-VERE,
 Le Maire de la commune de LIVERS-CAZELLES,
 Le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Secteur de SECR
① : 05 67 89 62 85
Mail : secr@tarn.fr
Réf. C2025145021

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE TONNAGE) Route départementale n° 10 - Commune MONTANS



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Maire de la commune de MONTANS,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Août 2025 de la maire d Lisle-sur-Tarn

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge temporairement les dispositions prises par l'arrêté n° C2024145044 pour permettre la circulation de tous les véhicules dont le tonnage est inférieur à 26 tonnes sur les routes départementales n° 10 de catégorie 1 du PR 10+660 au PR 12+540 sur le territoire de la commune de MONTANS et ceci :

Jusqu'au dimanche 21 Septembre 2025 23h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,

Le Maire de la commune de MONTANS,

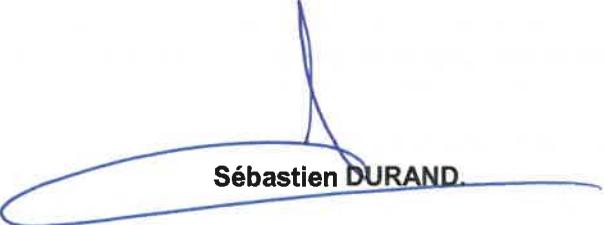
Le Chef du SECR,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
 ☎ : 05 63 83 13 00
 Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
 Réf. C2025140007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°112 - Commune de LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2025 présentée par l'entreprise SARL BRESSOLLES TP, 196 rue GUTENBERG- ZI les Cauquillous 81500 LAVAUR,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de ré-aménagement d'un accès sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 au PR 75+040 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 25 Août 2025 au 29 Août 2025 de 8h à 17h.

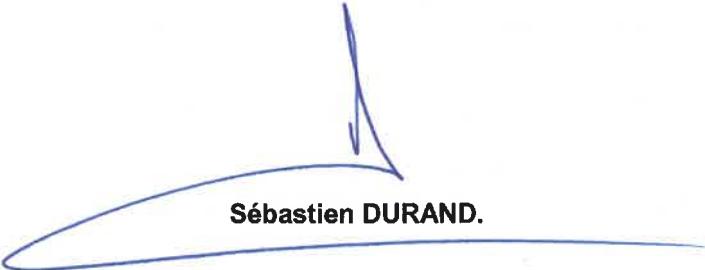
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAVAUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025266004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 112
Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX**

ESOS THUA S S



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 1^{er} Août 2025 présentée par l'entreprise Solutions30 Sud Ouest, 35 Bd de ST ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux et tirage de câbles pour l'affaire OT 25802103 sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 du PR 65+800 au PR 65+900 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par panneaux B15 - C18 au droit du chantier et ceci durant une journée de 7h à 15h pendant la période :

Du 25 Août 2025 au 29 Août 2025 inclus.

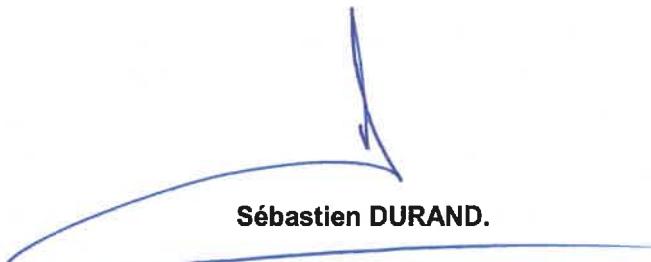
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025151002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 130 - Commune de MAGRIN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Août 2025 présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES, 33 rue Evariste Galois - ZA de Montplaisir 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la FEDERTEEP,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sécurisation des berges par enrochement sur la route départementale n° 130 de catégorie 3 du PR 1+200 au PR 2+800 sur le territoire de la commune de MAGRIN, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les riverains et ceci durant la période :

Du lundi 15 Septembre 9h00 2025 au vendredi 03 Octobre 17h00 2025.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

BERTRE vers ALGANS :

- RD 12 du PR 46+514 au PR 40+074 jusqu'au carrefour du RD 43
 - RD 43 du PR 6+970 au PR 5+268 jusqu'au carrefour du RD 44
 - RD 44 du PR 0+000 au PR 2+504 en direction d'Algans
- Fin de déviation

ALGANS vers BERTRE :

- RD 44 du PR 2+504 au PR 0+000 jusqu'au carrefour du RD 43
 - RD 43 du PR 5+268 au PR 6+970 jusqu'au carrefour du RD 12
 - RD 12 du PR 40+074 au PR 46+514 en direction de Bertre
- Fin de déviation

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAGRIN,
 Le Maire de la commune d' ALGANS,
 Le Maire de la commune de BERTRE,
 FEDERTEEP,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025220014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°18 - Commune de RABASTENS



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de RABASTENS,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage en grave émulsion sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR11+000 au PR16+000 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours, transports scolaires, engins agricoles et riverains de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 01 Septembre au vendredi 05 Septembre 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par la RD18, la RD10, la RD988 et le chemin des Clarisses via Lisle-sur-Tarn.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RABASTENS,
 Le Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Rabastens, le

22 Août 2025

Le Maire



Nicolas GÉRAUD

Albi, le 21 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
PÔLE D'AMÉNAGEMENT NORD-EST
SECTEUR DE RÉALMONT
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025284001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE) Route départementale n° 27 - Commune de LE SEQUESTRE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Août 2025 présentée par l'entreprise GME SPIECAPAG / DENYS, 29 rue Nicolas LEBLANC 33700 MERIGNAC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'une canalisation de gaz et de la traversée d'engins sur la route départementale n° 27 de catégorie 2 au PR 10 + 860 sur le territoire de la commune de LE SEQUESTRE, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et ceci hors week-ends :

Du 20 Octobre 2025 au 31 Octobre 2025 de 8h00 à 18h00.

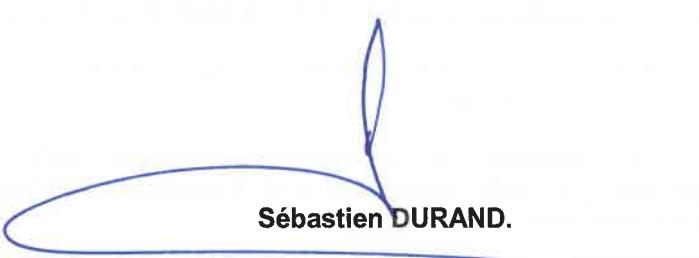
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE SEQUESTRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
PÔLE D'AMÉNAGEMENT NORD-EST
SECTEUR DE RÉALMONT
① : 05 63 60 02 34
Mail : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2025004005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE) Route départementale n° 13 - Commune d' ALBI



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Août 2025 présentée par l'entreprise GME SPIECAPAG / DENYS, 29 rue Nicolas LEBLANC 33700 MERIGNAC,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de canalisation de gaz et de la traversée d'engins sur la route départementale n° 13 de catégorie 2 au PR 42 + 104 sur le territoire de la commune d' ALBI, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et ceci hors week-ends :

Du 06 Octobre 2025 au 17 Octobre 2025 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ALBI,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES MOBILITÉS, DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CITOYENNETÉS**
DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ENTRETIEN ET CIRCULATION ROUTIÈRE
PÔLE D'AMÉNAGEMENT OUEST
SECTEUR DE LAVAUR
① : 05 63 83 13 00
Mail : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2025126005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 40 - Commune de LACOUGOTTE-CADOUL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2025 présentée par le SIEMN, 3 avenue Jean Jaurès 81470 CUQ-TOULZA,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réprise du réseau AEP sur la route départementale n° 40 de catégorie 3 du PR 14+350 au PR 14+367 sur le territoire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h hors week-ends durant la période :

Du 1^{er} Septembre 2025 au 20 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LACOUGOTTE-CADOUL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025046003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Routes départementales n°4 et 6 - Commune de CADALEN



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de CADALEN,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juillet 2025 présentée par l'association 1313, Rue de la Mairie 81600 CADALEN,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÈTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « le Marathon où tu ne cours jamais seul » sur les routes départementales n°4 du PR 23+387 au PR 24+690 et n°6 du PR15+789 au PR 15+830 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de CADALEN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours de 8h à 15h et ceci :

Le samedi 30 Août 2025.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens BRENS vers FENOLS:

- RD6 du PR15+788 au PR15+258 (carrefour de la VC 105 des LISES),
- VC 105 des LISES (jusqu'au carrefour de la RD122),
- RD122 du PR1+549 au PR1+697 (carrefour de la RD4).

WWW.TARN.FR

Dans le sens FENOLS vers BRENS:

- RD122 du PR1+697 au PR1+549 (carrefour de la VC 105 des LISSES),
- VC 105 des LISSES (jusqu'au carrefour de la RD6),
- RD6 du PR15+258 au PR15+788 (carrefour de la RD4).

Dans le sens BRENS vers GRAULHET:

- RD16 du PR5+107 au PR4+1004 (carrefour de la Rue du Moulin à vent),
- Rue du Moulin à vent (jusqu'au carrefour de la RD6),
- RD6 du PR15+1114 au PR15+1062 (carrefour de la RD26).

Dans le sens GRAULHET vers BRENS:

- RD6 du PR15+1062 au PR15+1114 (carrefour de la Rue du Moulin à vent),
- Rue du Moulin à vent (jusqu'au carrefour de la RD16),
- RD16 du PR4+1004 au PR5+107 (carrefour de la RD4).

Un alternat manuel sera mis en place sur la RD16 du PR5+108 au PR5+264.

Des signaleurs de l'association organisatrice munis d'équipements de protection individuelle (EPI) devront réguler la circulation lors du passage des participants sur la RD6 au PR15+508, au carrefour de la RD6 et 26, au carrefour de la RD26 et la VC du REYAT et au carrefour de la RD26 et de la VC du FAGET.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CADALEN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Cadalen, le 21 Août 2025

Le Maire



Sébastien BRAYLÉ

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

Albi, le 20 AOUT 2025

Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
① : 05 63 53 79 60
Mail : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2025206007

ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (Limitation tonnage) Route départementale n°9 - COMMUNE de PENNE-DU-TARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III, notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, quatrième partie « Signalisation de Prescriptions » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation de tout véhicule dont le tonnage est supérieur à 7.5 tonnes sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 5 + 235 au PR 8 + 760, sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN sera interdite.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux règlementaires (de type : B13, M9z et M1), convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules concernés sera déviée par la RD 168, la RD 15 et la RD 33 via Vaour.

Voir le plan ci-joint

ARTICLE 4 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN
 Le Maire de la Commune de VAOUR
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 5

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025139009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°92 - Commune de LAUTREC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Août 2025 présentée par l'entreprise CEGELEC, 1890 Route de CASTRES 81200 AIGUEFONDE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de rénovation d'une ligne haute tension sur la route départementale n°92 de catégorie 2 du PR31+205 au PR31+265 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 15 Septembre au vendredi 19 Septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LAUTREC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
① : 05 67 89 62 80
Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2025225012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°200 - Commune de RIVIERES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Août 2025 présentée par l'entreprise STAM, ZI Tulle Est 2, 4rue Robert Schuman 19000 TULLE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de maintenance des chaines Galle des vannes évacuatrices de crues du barrage de Rivières sur la route départementale n° 200 de catégorie 2 du PR 3 + 100 au PR 3 + 400 sur le territoire de la commune de RIVIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier de 8h00 à 18h00 hors weekends et ceci :

Du 1^{er} Septembre 2025 au 19 Septembre 2025.

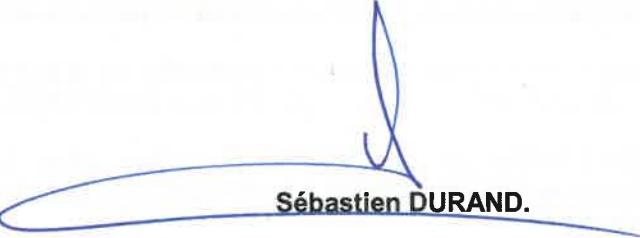
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de RIVIERES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26 AOUT 2025

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
① : 05 63 37 62 10
Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2025158002

**ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Cédez le passage)
Route départementale n° 89 - COMMUNE de LE MASNAU-MASSUGUIES**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LE MASNAU-MASSUGUIES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I « Pouvoirs de Police de Circulation » des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V « intersection et priorité » des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD 89 au P.R 48+261	Côté gauche,	Voie communale « Pomardel »	1 AB3a (Cédez le passage) 1 AB3b (Cédez le passage à 100 m)
RD 89 au P.R 49+087	Côté gauche,	Voie communale « La Broussounié »	1 AB3a (Cédez le passage) 1 AB3b (Cédez le passage à 100 m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LE MASNAU-MASSUGUIES,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Le Masnau-Massuguies, le 26/08/2025

Le Maire



Nicolas ALIBERT.

Albi, le 18 AOUT 2025

P/Le Président
Le Directeur des Routes

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
 ☎ : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2025268005

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Cédez le passage)
Route départementale n° 89 - COMMUNE de SAINT-SALVI-DE-
CARCAVES



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I « Pouvoirs de Police de Circulation » des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V « intersection et priorité » des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÈTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROISSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD 89 au P.R 50+302	Côté gauche,	Voie Communale « Ouradous » Route du Col de Rognon	1 AB 3a (Cédez le passage) et 1 AB 3b (Cédez le passage à 100m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SAINT-SALVI-DE-CARCAVÈS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

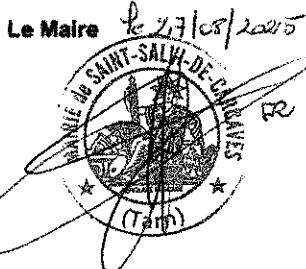
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Saint-Salvi-de-Carcavès, le

Albi, le 18 AOUT 2025

Le Maire

le 27/08/2025



P/Le Président
Le Directeur des Routes

M Francis REMIOT.

Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIOPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.84.84 - Mail : president@tarn.fr
Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
① : 05 63 42 82 56
Mail : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2025117007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juillet 2025 présentée par l'entreprise 2B Signalisation, 24 rue de l'Artisanat 81200 AUSSILLON,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise de la signalisation horizontale sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR40+700 au PR43+545 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 01 Septembre au vendredi 05 Septembre 2025 inclus.

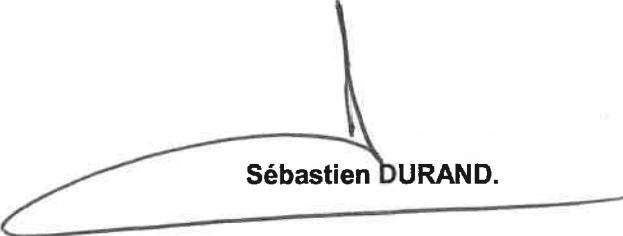
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
① : 05 63 80 12 20
Mail : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2025253003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 114
Commune de SAINT-GREGOIRE**

SOS TRAVAUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Août 2025 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ALBI, Site industriel de Ranteil, 42 chemin Albert Einstein 81012 ALBI CEDEX 9,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux pour la réalisation de tranchées, pose de coffrets et remplacement d'un poste électrique sur la route départementale n° 114 de catégorie 3 du PR 2 + 400 au PR 2 + 500, sur le territoire de la commune de SAINT-GREGOIRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alternés. L'alternat sera assuré par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 01 Septembre 2025 au 19 Septembre 2025, hors week-ends, entre 08h00 et 17h00.

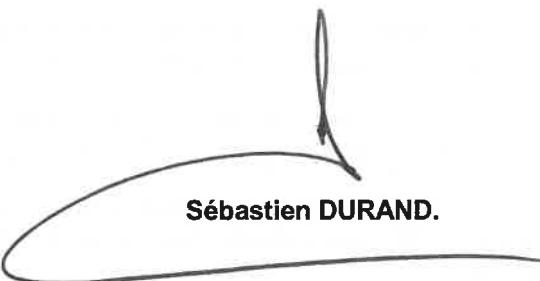
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-GREGOIRE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 AOUT 2025

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
① : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025081005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Route départementale N° 12 - Commune de DOURGNE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Août 2025 présentée par la MJC de Dourgne, 1 Bis Place Jean Bugis 81110 DOURGNE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de l'organisation d'une course d'objets roulants non identifiés sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 du PR 64+000 au PR 65+000 sur le territoire de la commune de DOURGNE, la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 27 Septembre 2025 de 7h00 à 19h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sauf les véhicules de services d'incendie et de secours sera déviée ainsi :

DOURGNE vers ARFONS :

Dans Dourgne prendre la RD85 jusqu'à Sorèze.

Dans Sorèze au carrefour RD 85 X RD 45 prendre la direction d'Arfons, puis suivre la RD 12 vers Arfons.

ARFONS vers DOURGNE :

Dans Arfons suivre la RD 12, puis la RD 45 en direction de Sorèze.

Dans Sorèze au carrefour RD 45 X RD 85 prendre la RD 85 en direction de Dourgne.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité de la manifestation et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de DOURGNE,

Le Maire de la commune d' ARFONS,

Le Maire de la commune de SAINT-AMANCET,

Le Maire de la commune de SOREZE,

Le Maire de la commune de VERDALLE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'association chargée de la manifestation,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Dourgne, le 26 /08 /2025

Albi, le 20 AOUT 2025

Madame le Maire,

Le Directeur des Routes,

Dominique COUGNAUD

Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant fixation de la dotation globalisée commune et fixant les tarifs journaliers des établissements et services gérés par l'APAJH DU TARN au titre de l'année 2025



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

**Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1
relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;**

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2025 ;

**Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10,
R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du
livre III du code de l'action sociale et des familles ;**

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

**Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'Association APAJH du Tarn, l'Agence
Régionale de Santé d'Occitanie et le Conseil départemental du Tarn, pour la période 2023-2027 ;**

**Vu la délibération du Conseil Départemental du 14 février 2025, fixant les objectifs d'évolution des
dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année 2025 ;**

**Vu l'arrêté du 11 mars 2025 portant fixation de la dotation globalisée commune et fixant les tarifs journaliers
des établissements et services gérés par l'APAJH DU TARN au titre de l'année 2025 ;**

**Vu l'arrêté modificatif du 26 mai 2025 portant fixation de la dotation globalisée commune et fixant les tarifs
journaliers des établissements et services gérés par l'APAJH DU TARN au titre de l'année 2025 ;**

Considérant la mise en œuvre du CPOM depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le total de la dotation globalisée commune (DGC) allouée par le Conseil départemental du Tarn pour les bénéficiaires de l'aide sociale pris en charge dans les établissements et services gérés par l'association APAJH du Tarn, dont le domicile de secours est le Tarn, est fixé à 4 101 134,89 €.

La répartition de cette dotation globalisée commune versée par le Conseil départemental, pour chaque structure figurant dans le CPOM de l'APAJH du Tarn, est la suivante :

Etablissements et services	FINESS (ET)	DGC annuelle CD 81
EANM	810100255	3 136 522,27
EAM La Planésie	810012658	534 112,60
SAVS Les Cyclades	810010124	210 467,19
SAMSAH La Planésie	810008888	220 032,85
TOTAL		4 101 134,89 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globalisée commune applicable à compter du **1^{er} août 2025** est fixée comme suit :

Etablissements et services	FINESS (ET)	Versement mensuel de la DGC CD 81
EANM	810100255	268 513,59
EAM La Planésie	810012658	44 007,88
SAVS Les Cyclades	810010124	17 588,13
SAMSAH La Planésie	810008888	18 336,07
TOTAL		348 445,67 €

Cette dotation globale d'un montant total de 348 445,67 € sera versée mensuellement au niveau du siège social de l'APAJH du Tarn suivant la répartition suivante :

- ↳ Pour les établissements : 312 521,47 €,
- ↳ Pour les services : 35 924,20 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs journaliers opposables aux départements extérieurs à compter du **1^{er} août 2025** sont fixés comme suit :

Etablissements	Activité	Tarif journalier applicable
EANM <i>(ex FDV, FH et PHV)</i>	Internat	161,34 €
	Accueil de jour	107,57 €
	Hébergement temporaire	161,34 €
EAM	Internat	177,91 €
Services	Activité	Tarif journalier applicable
SAMSAH	Prestation en milieu ordinaire	28,83 €
SAVS		26,21 €

Article 4 : En l'absence d'une nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2026** et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, la dotation globalisée commune (DGC) allouée par le Conseil départemental du Tarn et les tarifs journaliers opposables aux départements extérieurs seront égaux à la tarification de l'exercice 2025 et fixés comme suit :

⇒ Concernant la dotation globalisée commune (DGC) :

Un montant total de **341 761,24 €** sera versée mensuellement comme suit :

⇒ Pour les établissements : **305 886,24 €**

⇒ Pour les services : **35 875,00 €.**

⇒ Concernant les tarifs journaliers opposables aux départements extérieurs :

Etablissements	Activité	Tarif journalier applicable
EANM (ex FDV, FH et PHV)	Internat	161,34 €
	Accueil de jour	107,57 €
	Hébergement temporaire	161,34 €
EAM	Internat	177,91 €

Services	Activité	Tarif journalier applicable
SAMSAH	Prestation en milieu ordinaire	28,83 €
SAVS		26,21 €

Article 5 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants du Tarn participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à l'association APAJH du Tarn.

Article 7 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX

Article 8 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, ou bien dans les deux mois dès la notification du présent arrêté, un recours contentieux éventuel peut être formé :

- Par voie postale, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Albi, 25 JUIL 2025

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement
à la Qualité des Établissements et Services**

**ARRÊTÉ
portant autorisation de création
du lieu de vie et d'accueil « Accueil Re-Sources »
sur la commune d'AUSSILLON**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2021-2025 ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil déposée par la SARL « Accueil Re-Sources » en date du 11 mai 2025, et reconnue complète le 27 mai 2025 ;

Considérant que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le lieu de vie et d'accueil « Accueil Re-Sources » satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant les divers échanges intervenus entre les Services du Département et la gérante de la SARL « Accueil Re-Sources » dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de création du LVA concerné, ayant donné lieu à des ajustements au projet initialement déposé ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

Accusé de réception en préfecture 081-228100012-20250728-202507SAAQES-AR Date de télétransmission : 29/07/2025 Date de réception préfecture : 29/07/2025

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Accueil Re-Sources est autorisée à créer, sur la commune d'AUSSILLON (81), le lieu de vie et d'accueil « Accueil Re-Sources » dont la capacité est de 6 places en accueil permanent et 1 place en accueil temporaire.

Article 2 : L'autorisation de création est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'action Sociale et des Familles.

Article 3 : Le lieu de vie est habilité à accueillir des jeunes de 7 à 21 ans au titre de l'article L. 222-5, 1^{er} et 5^{ème} alinéas, du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

Identification du gestionnaire :

SARL Accueil Re-Sources

N° FINESS EJ : en cours d'immatriculation

Adresse : 3 rue du Maquis 81200 AUSSILLON

Immatriculation au RCS : en cours

Statut juridique : (72) SARL

Identification de l'établissement : Etablissement concourant à la protection de l'enfance

Lieu de vie et d'accueil « Accueil Re-Sources » N° FINESS ET : en cours d'immatriculation

Adresse : 3 rue du Maquis 81200 AUSSILLON

Code catégorie d'établissement : (462) : Lieux de vie

Mode de fixation des tarifs : (08) Compétence exclusive du Président du Conseil Départemental

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	11	Hébergement complet Internat	7

Article 6 : Cette autorisation de fonctionner est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations.

Accusé de réception en préfecture 081-22810012-20250728-202507SAAQES-AR Date de télétransmission : 29/07/2025 Date de réception préfecture : 29/07/2025

Article 7 : La mise en service de l'établissement est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisations sont définies aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ⇒ D'un recours administratif « préalable », formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX**

- ⇒ D'un recours contentieux :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- Par voie postale à l'adresse suivante :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31 000 TOULOUSE**

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Département du Tarn.

Fait à ALBI, le 28 JUIL 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture 081-22810012-20250728-202507SAAQES-AR Date de télétransmission : 29/07/2025 Date de réception préfecture : 29/07/2025



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Établissements et Services**

ARRÊTÉ

portant fixation du forfait journalier applicable à compter du 1^{er} août 2025 au Lieu de vie "Accueil Re-Sources" à AUSSILLON



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D316-1 à D316-6 ;

Vu la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de vie; déposée par la SARL « Accueil Re-Sources » en date du 11 mai 2025, et reconnue complète le 27 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Accueil Re-Sources » sur la commune d'AUSSILLON ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu de vie « Accueil Re-Sources » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	70 300 euros	411 539 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	280 024 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	61 215 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	411 539 euros	411 539 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

L'activité prévisionnelle à l'ouverture est arrêtée à hauteur de 90% de taux d'occupation soit 2 299 journées.

Accusé de réception en préfecture
081-22810012-20250728-202507SAAQES-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

Hôtel du Département - 81013 ALBI CEDEX 09 - TEL : 05.63.54.56.84 - FAX : 05.63.43.13.81

Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

Article 2 : Le forfait journalier applicable à compter du 1^{er} août 2025 au Lieu de vie "Accueil R-Sources" sur la commune d'Aussillon est fixé à **15.06 fois le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance.**

Article 3 : Pour les **situations évaluées particulièrement complexes** par les Directions et Services compétents en matière de Protection de l'Enfance sur le territoire national, un forfait additionnel au forfait journalier indiqué à l'article 2 est fixé à **230 euros**, indexé sur le Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Article 4 : Le présent arrêté est valable pour la période allant du 1^{er} août 2025 au 31 juillet 2028.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ⇒ D'un recours administratif « préalable », formé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'attention de :

**Monsieur le Président du Conseil départemental du TARN
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département
81 013 ALBI CEDEX**

- ⇒ D'un recours contentieux :

- si le recours administratif visé ci-dessus n'aboutit pas dans un délai de deux mois,
- ou bien dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté,

- Par voie postale à l'adresse suivante :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
68, Rue Raymond IV
31000 TOULOUSE**

- Par voie électronique : sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **28 JUIL 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture 081-22810012-20250728-202507SAAQES-AR Date de télétransmission : 29/07/2025 Date de réception préfecture : 29/07/2025



**Arrêté Modificatif n°7
à l'Arrêté du 12 septembre 2022
portant Renouvellement de la Commission des Droits et de l'Autonomie
des Personnes handicapées du Tarn**

Le Préfet du Tarn,

Et,

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 portant renouvellement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Tarn ;

Vu l'arrêté modificatif n°6 ;

Vu le courrier du Président du Comité départemental Handisport du Tarn (CDH 81) relatif au remplacement de Monsieur Jérémie Planchenault (titulaire) par Monsieur Florent BOBOBZA et Monsieur Jérôme Bernard comme suppléant ;

- Titulaire M. Florent BOKOBZA (CDH 81)
- Suppléant M. Jérôme BERNARD (Comité sport adapté)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et du Directeur Général des Services du département du Tarn ;

ARRÊTENT



Article 1 :

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées du Tarn est composée comme suit :

1. Représentants du département du Tarn

- Titulaires Mme Elisabeth Claverie, 1^{ère} Vice-présidente du Département du Tarn
Mme Aline Redo, Conseillère départementale
Mme Corbière-Fauvel, Conseillère départementale
Un représentant de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité
- Suppléants M. Gilles Turlian, Conseiller départemental
Mme Catherine Gély, Conseillère départementale
Mme Régine Massoutié-Girardet, Conseillère départementale
Un représentant de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité

2. Représentants de l'Etat

- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETSPP), et/ou son représentant ;
- Mme la Directrice académique des services de l'Education Nationale, ou son représentant ;
- M. le Directeur général de l'agence régionale de la santé, ou son représentant ;

3. Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

- Titulaire Mme Christine Taffanelli-Souchon (CAF)
- Suppléantes Mme Danièle Dalla-Riva (MSA)
Mme Françoise Emeriaud (MSA)
- Titulaire Mme Véronique Marteau (CPAM)
- Suppléant M. Franck Bonton (CPAM)

4. Représentants des organisations syndicales

- Titulaire M. Ludovic Gatti (MEDEF)
- Suppléant M. Laurent Marti (U2P)
- Titulaire Mme Françoise Julian (CFDT)
- Suppléante Mme Anne-Marie Roquelaure (FO)

5. Représentants des associations de parents d'élèves

- Titulaire M. Mickaël Harivel (FCPE)
- Suppléants Mme Mercedes MENDEZ SERRA
Mme Virginie FRIZE
Mme Cécile Alauze

6. Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

- Titulaire M. Florent BOKOBZA (Comité Handisport)
• Suppléant M. Jérôme Bernard (Comité sport adapté)
- Titulaire M. Michel TERRAL (ADDAH)
• Suppléante Mme Jacqueline PECH (ADDAH)
- Titulaire Mme Colette LABROUQUERE (Envol Tarn)
• Suppléante Mme Sylvie Soudry (Envol Tarn)
- Titulaire M. Marc Boudier (AgaPei)
• Suppléantes Mme Annie Puech-Fournier (AgaPei)
Mme Armande Roques (AgaPei)
- Titulaire Mme Sylvette Billac (UNAFAM)
• Suppléante Mme Anne-Marie Nègre (UNAFAM)
- Titulaire Mme Florence CLAVIER (AFM-Téléthon)
• Suppléant M. William Renault (AFM-Téléthon)
- Titulaire Mme Amélie Toussaint (APF France Handicap)
• Suppléante Mme Chantal FARRE (APF France Handicap)

7. Représentant du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

- Titulaire M. Stéphane Gros (Directeur au sein de l'APAJH)
• Suppléante à désigner

8. Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

- Titulaire M. Uvaldo Polvoreda (directeur au sein de l'APAJH)
• Suppléante Mme Patricia Barthas (directrice de bassin ASEI)
- Titulaire Mme Camille Lacout (directeur du CSDA/Fondation Bon Sauveur à Albi)
• Suppléante Mme Céline Caron (CSDA/ SSEFIS Fondation Bon Sauveur à Albi)

Article 2 :

Les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Tarn sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé dont la nomination est à durée permanente.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, le Directeur Général des Services du Département du Tarn et la Présidente du GIP MDPH du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Albi, le **12 AOUT 2025**

Le Préfet

Laurent BUCHAILLAT

Le Président du Conseil Départemental

Christophe RAMOND

Pour la préfecture du Tarn
Le secrétaire général

MDP
Pour la MDPH du Tarn
Le secrétaire général



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Enfance Famille
 Service PMI et de l'adoption

A R R E T E MODIFICATIF N°1
portant modification du fonctionnement de la micro-crèche
« Le jardin aux 1000 couleurs » à LABASTIDE DE LEVIS



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Le jardin aux 1000 couleurs » daté du 02/10/2023

Vu la demande du gestionnaire « SASU L'écureuil » reçue le 23/04/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement de référente technique et du taux d'encadrement des enfants,

Vu le dossier complet réceptionné le 05/05/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 18/07/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R È T E

Article 1 : Le gestionnaire « SASU L'écureuil » dont le siège social est situé 3 allée de la muscadelle 81150 LABASTIDE DE LEVIS est autorisé à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Le jardin aux 1000 couleurs » situé 150 rue des écoles 81150 LABASTIDE DE LEVIS ;

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 : L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « micro-crèche »

Article 4 : Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : « le complément de libre choix de mode de garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) »

Article 5 : La capacité d'accueil de la structure est de 12 Places ;

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire soit 14 Places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP) ;

Article 6 : L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans ;

Article 7 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11h00 ;

Article 8 : La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 81,40 m² intérieur et 397,65 m² extérieur ;

Article 9 : La référente technique de la structure est Madame Sarah JEAY en sa qualité d'auxiliaire de puériculture.

Article 10 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,20 ETP dédié au fonction de direction ;
- 10 heures/an dont 2 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

Article 11 : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

Article 12 : Le personnel encadrant les enfants, 4,37 ETP dont 1,73 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

Article 13 : Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

Article 14 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

Article 15 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, la commune de LABASTIDE DE LEVIS, et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

Article 16 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 24 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Enfance Famille
 Service PMI et de l'adoption

A R R E T E 2025-2040 - MODIFICATIF N°1 de la micro-crèche « LES MÔMES EN BULLE » à SAÏX



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de la Micro-crèche « LES MÔMES EN BULLE » daté du 25/04/2024

Vu la demande de la SARL « LES MOMES EN BULLE » reçue le 24/02/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement au niveau du personnel ainsi que la référente technique,

Vu le dossier complet réceptionné le 24/02/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 22/07/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R È T E

Article 1 : Le gestionnaire, la SARL « Les Mômes en Bulle » dont le siège social est situé 716 route des 4 vents 81290 VIVIERS LES MONTAGNES est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les Mômes en Bulle » situé 234 rue des étangs 81710 SAÏX ;

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 : L'établissement est de type « crèche collective, et relève de la catégorie « micro-crèche »

Article 4 : Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : « le complément de libre choix de mode de garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) »

Article 5 : La capacité d'accueil de la structure est de 10 Places ;

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire soit 12 Places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP) ;

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20250731-ARR-PMI-2025-8-AU
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Article 6 : L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans ;

Article 7 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00 soit une amplitude horaire de 12h00 ;

Article 8 : La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 77,05 m² intérieur et 218,39 m² extérieur ;

Article 9 : Le référent technique de la structure est Monsieur Dwight FREMIN en sa qualité d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 10 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,2 ETP dédié au fonction de direction ;
- 10 heures/an dont 4 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

Article 11 : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants

Article 12 : Le personnel encadrant les enfants, 3,79 ETP dont 1,37 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

Article 13 : Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

Article 14 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

Article 15 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la Communauté de communes de SOR AGOUT et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

Article 16 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 31 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



3

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Enfance Famille
 Service PMI**

A R R E T E 2025-2040 EXTENSION de la petite crèche « Les p'tits bouts » à LAGARRIGUE



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant agrément du multi'accueil « Les p'tits bouts » à LAGARRIGUE daté du 23/02/2025

Vu la demande de l'association « Loisirs Education & citoyenneté grand sud » reçue le 25/06/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à une demande d'augmentation de la capacité de 20 à 24 enfants,

Vu le dossier complet réceptionné le 25/06/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu la visite sur site effectuée le 10/06/2025 et l'avis favorable de la PMI ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 15/07/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R È T E

Article 1 : Ce présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs précédents ;

Article 2 : Le gestionnaire « Loisirs Education & citoyenneté grand sud » dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé 31100 TOULOUSE est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Les p'tits bouts » dont les locaux sont situés 1 rue de la poste 81090 LAGARRIGUE ;

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 : L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « petite crèche » ;

Article 5 : Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation d'accueil du jeune enfant dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

Article 6 : La capacité d'accueil de la structure est de 24 Places ;

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la

limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire soit 28 Places conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique (CSP) ;

Article 7 : L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans ;

Article 8 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11h00 ;

Article 9 : La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 206,17 m² intérieur et 200 m² extérieur ;

Article 10 : La directrice de la structure est Madame Corinne GALLEA en sa qualité d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 11 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,5 ETP dédié au fonction de direction ;
- 20 heures/an dont 4 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 0,5 ETP de présence dans l'équipe d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

Article 12 : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants
- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

Article 13 : Le personnel encadrant les enfants, 6,50 ETP dont 4 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

Article 14 : Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

Article 15 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

Article 16 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, à savoir la commune de LAGARRIGUE et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

Article 17 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le

29 JUIL. 2025
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Enfance Famille
Service PMI et de l'adoption**

A R R E T E 2025-2040 - MODIFICATIF N°1 de la micro-crèche « A la cabane » à BRENS



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche, « A la cabane » daté du 23/08/2024

Vu la demande de la S.A.S. « A la cabane » reçue le 02/05/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un changement de référente technique,

Vu le dossier complet réceptionné le 05/05/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 22/07/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R È T E

Article 1 : Ce présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs précédents ;

Article 2 : Le gestionnaire « A la cabane » dont le siège social est situé 600 chemin de Fontrantoulayre 81600 BRENS est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « A la cabane » situé 600 chemin de Fontrantoulayre 81600 BRENS ;

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 4 : L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « micro-crèche »

Article 5 : Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : « le complément de libre choix de mode de garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (prestation d'accueil du jeune enfant) »

Article 6 : La capacité d'accueil de la structure est de 12 Places ;

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire soit 14 Places conformément à l'article

R2324-27 du code de la santé publique (CSP) ;

Article 7 : L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 4 ans ;

Article 8 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11h00 ;

Article 9 : La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 86,49 m² intérieur et 491,31 m² extérieur ;

Article 10 : La référente technique de la structure est Madame Laure, titulaire d'un CAP Petite Enfance.

TESSIERES

Article 11 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :

- 0,5 ETP dédié au fonction de direction ;
- 10 heures/an dont 2 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
- 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants

Article 12 : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :

- 1 professionnel pour 6 enfants

Article 13 : Le personnel encadrant les enfants, 3,78 ETP dont 2,55 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;

L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;

Article 14 : Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;

Article 15 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;

Article 16 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.

Article 17 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 29 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction Enfance Famille
 Service PMI**

A R R È T E
TEMPORAIRE du 25/08/2025 au 31/10/2025
de la halte-garderie
« La Platé » à CASTRES



Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2324-1 à L 2324-3, R 2324-16 à R 2324-50-4, relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer en EAJE ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de la mini-crèche « La Platé » daté du 15/09/1981

Vu la demande de la mairie de Castres reçue le 25/06/2025, sollicitant du Président du Conseil départemental, la modification du dernier arrêté suite à un déménagement temporaire de la structure pendant les travaux de rénovation,

Vu le dossier complet réceptionné le 25/06/2025 conformément à l'article R.2324-18 du code la santé publique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile du 29/07/2025 ;

Considérant que le projet présenté répond aux conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R È T E

Article 1 : Le gestionnaire, la Mairie de Castres situé 1 rue de l'Hôtel de ville 81100 Castres est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Halte-garderie de La Platé » situé 4 rue Gabriel GUY 81100 Castres ;

Article 2 : L'établissement est de type « crèche collective » et relève de la catégorie « Petite crèche »

Article 3 : Les modalités de facturation aux familles s'établissent comme suit : la CAF (caisse d'allocations familiales) participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale

Article 4 : La capacité d'accueil de la structure est de 20 places le matin et de 16 places l'après-midi ;

Des enfants pourront être accueillis en surnombre certains jours de la semaine dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% de la moyenne hebdomadaire ;

Article 5 : L'âge des enfants accueillis est de 2,5 mois à 6 ans ;

Accusé de réception en préfecture
081-22810012-20250807-ARR-PMI-2025-12-AU
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 17/08/2025

- Article 6 :** L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 soit une amplitude horaire de 7h45 ;
- Article 7 :** La superficie des locaux dédiés à l'accueil des enfants est de : 192,62 m² intérieur et 384,15 m² extérieur ;
- Article 8 :** La directrice de la structure est Madame Sabrina DJELLILAHINE en sa qualité d'Educatrice de Jeunes Enfants
- Article 9 :** La composition de l'équipe pluridisciplinaire respecte au minimum :
- 0,5 ETP dédié au fonction de direction ;
 - 20 heures/an dont 4 heures/trimestre d'intervention du référent santé ;
 - 0,5 ETP de présence dans l'équipe d'éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;
 - 6 heures/an dont 2 heures/quadrimestre dédiées au temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants
- Article 10 :** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents est :
- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
- Article 11 :** Le personnel encadrant les enfants, 4,7 ETP dont 2 ETP professionnels diplômés, répond à la réglementation R2324-42 du code de la santé publique ;
- L'organigramme conforme aux articles 10 et 11 susvisés est joint au dossier de demande d'autorisation ;
- Article 12 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné ;
- Article 13 :** Le gestionnaire s'engage à communiquer au président du Conseil départemental toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement et des conditions d'accueil des enfants ;
- Article 14 :** Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 du Code de la santé publique.
- Article 15 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.
- Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Fait à Albi, le 7 AOUT 2025

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

